BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII-I
B
60
NAPOLI

60

DISCOURS
SUR CE QUI S'EST PASSE'
DANS L'EMPIRE
AU SUJET
DE LA SUCCESSION
D'ESPAGNE.

L'ALLEMAGNE
MENACÉE D'ÊTRE
bien-tôt reduite en Monarchie abſoluë, ſi elle ne profite de la conjoncture préſente pour aſſurer ſa liberté.

M. DCC. XI.

DISCOURS POLITIQUE.

SUR CE QUI S'EST PASSE' DANS L'EMPIRE AU SUJET DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

PREMIERE PARTIE.

LEs Escrivains Allemands les plus passionnez pour la Maison d'Aûtriche, & qui veulent soûtenir que l'Empire est un Estat Monarchique, sont obligez d'avoüer

que l'autorité de l'Empereur eſt limitée & reſtrainte par des loix qu'il ne lui eſt pas permis d'enfraindre. Ces loix ſont la Bulle d'Or, la Paix Weſtphalie, les Recés de l'Empire, les Capitulations de l'Empereur. C'eſt là-deſſus qu'on va examiner le Ban publié contre deux des premiers membres de l'Empire les 23. & 29. d'Avril 1706. on y ajoûtera le ſentiment des plus celebres Juriſconſultes d'Allemagne ; on n'oubliera pas ceux mêmes qui attribuent à l'Empereur un ſi grand pouvoir qu'ils le font un Monarque abſolu, & ne laiſſent aux Electeurs que le privilege d'élire l'Empereur, & les confondent preſque avec le reſte de la Nobleſſe.

Cette opinion eſt peu ſuivie, & peu conforme à la Bulle d'Or qui eſt une loi fondamentale de l'Empire.

L'Empereur Charles IV. qui a publié cette Bulle, dit que les Electeurs ſont les Colonnes, la lumiere reſplendiſſante de l'Empire, qu'ils partagent avec l'Empereur les ſoins

du Gouvernement ; ce ne ſont donc point de ſimples ſujets que leur devoir oblige néceſſairement à recevoir les ordres du Souverain, & à les executer avec ſoumiſſion & fidelité.

Grotius, Puffendorf, enfin tous ceux qui ont écrit du Droit public, diſent qu'il y a des Eſtats dont les membres qui les compoſent ne ſont pas dans une égale dépendance du Chef qui les gouverne, qu'il y a des Sujets qui ont part au gouvernement, & qui ſont en quelque façon reſponſables des fautes que le Souverain commet ; que ceux-là ont droit de donner leurs avis, d'examiner, d'admettre, ou de rejetter ce qu'on propoſe, ſelon qu'ils le trouvent juſte ou injuſte.

Telle eſt la Conſtitution de l'Empire, tels ſont les Electeurs ; on doit bien moins les conſiderer comme des Sujets que comme des Aſſociez à l'Empire, au bien duquel leur honneur & leur conſcience les obligent de veiller continuellement.

Ces Ecrivains qu'on vient de citer

veulent que ſi un Sujet eſt admis dans le Conſeil du gouvernement, ou ſi on lui laiſſe la liberté de combattre ou de demeurer en repos, il ſuive les mêmes regles qui ſont preſcrites à ceux qui ont le droit de faire la guerre ou pour eux ou pour les autres. (*a*)

Les regles qu'on donne à ceux-ci, ſont de ne commencer jamais la guerre que dans la derniere néceſſité, & de mettre la juſtice de leur côté ; c'étoit l'avis que Coriolan donna autrefois aux Volſques lors même qu'il leur conſeilloit de faire la guerre aux Romains.

Un Electeur de l'Empire doit entrer dans les Conſeils de l'Empereur, y donner ſon avis, puiſque ſuivant les loix de l'Empire, l'Empereur ne peut faire ni alliance ni guerre ſans le conſentement des Etats

[*a*] Hi verò ſi aut ad deliberationem adhibentur aut libera ipſis optio datur militandi aut quieſcendi eaſdem regulas ſequi debent quas illi qui ſuopte arbitrio pro ſe aut aliis bella ſuſcipiunt.

Si edicitur ipſis ut militent quod fieri ſolet, ſiquidem conſtat ipſis injuſtam eſſe belli cauſam abſtinere omnino debent. *Groſ. lib. 2. c. 26. §. 2. 3.*

dont les Electeurs font la premiere & la plus conſiderable partie. Il eſt en droit d'examiner ſi la guerre dans laquelle on le veut faire entrer eſt juſte, ou ſi elle ne l'eſt pas; s'il eſt perſuadé qu'elle eſt injuſte, ſa religion & ſon honneur l'obligent à s'expoſer à toutes choſes plûtôt que d'y concourir.

Ainſi les Electeurs de Cologne & de Baviere étant convaincus que l'Empereur n'avoit aucun droit ſur la ſucceſſion d'Eſpagne, que cette affaire ne regardoit nullement l'Empire, ils ont crû qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de la neutralité, & l'Empereur ayant voulu les contraindre par la voye des armes, de favoriſer ſes injuſtes & pernicieux projets, ils ont été en droit de repouſſer la force par la force & de ne pas obéir; il faut expliquer le fait.

Le Roy d'Eſpagne Charles II. mourut au commencement de Novembre de l'année 1700. la Maiſon d'Aûtriche ſe flattoit de recueillir cette vaſte ſucceſſion toute entiere.

Le Comte de Harach qui étoit Ambaſſadeur de l'Empereur Leopold à Madrid entretenoit ſon Maître dans cette fauſſe opinion, & croyant déja le voir ſur le Trône d'Eſpagne, il traitoit tout le monde à Madrid avec une hauteur extraordinaire. On peut juger quelle fut ſa ſurpriſe lorſqu'il apprit que le Roy Charles avoit fait un Teſtament par lequel conformément aux loix fondamentales du Royaume, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de changer, & aux Teſtamens de ſon biſayeul Philippe II. & de Charle V. ſon triſayeul, il nomme pour ſon ſucceſſeur dans tous ſes Etats un des deſcendans de la Reine de France Marie Thereſe d'Aûtriche ſa ſœur aînée. On n'examinera point ici la validité ou l'invalidité de ce Teſtament, tant l'Ecrivains ſe ſont exercez ſur cette matiere qu'on ne feroit ſans doute que rebattre ce qu'ils ont dit; on ſe contente de remarquer que tous les Etats qui compoſent cette vaſte Monarchie ont reconnu Philippe V. pour leur Roy legitime, qu'ils l'ont reçû avec des

applaudiſſemens incroyables ; que le Souverain Pontife l'a reconnu, que l'Angleterre ; que le Portugal, que la Hollande qui lui font aujourd'hui la guerre ont traité avec lui comme avec le vrai & legitime ſucceſſeur de Charles II. & que hors l'Empereur Leopold & ſes enfans, il y a eu peu de Princes qui en ayent uſé autrement.

Il s'agit ſeulement de ſçavoir pour l'éclairciſſement de la matiere qu'on examine, ſi l'Empereur reſolu d'allumer la guerre dans l'Europe pour la ſucceſſion d'Eſpagne, a pû en faire une guerre de l'Empire : ſi les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ont été obligez d'entrer dans les paſſions de leur Chef, & ſi ceux d'entre eux qui ont refuſé de le faire, & qui ont pris les précautions qu'ils ont jugées néceſſaires pour demeurer dans une exacte neutralité ont contrevenu aux loix fondamentales de l'Empire ; s'ils doivent être traitez comme des perturbateurs du repos public, & ſupoſé qu'ils ſoient tombez dans quelque faute, ſi l'Em-

pereur peut de ſon autorité abſoluë les mettre au Ban de l'Empire, qui eſt la plus grande punition qu'on puiſſe exercer contre un Sujet rebelle.

La Monarchie d'Eſpagne eſt compoſée de pluſieurs Etats differens, la plûpart indépendans, & qui tous de quelque nature qu'ils ſoient, doivent être poſſedez par un ſeul & même Monarque, ainſi qu'il a été ordonné par les Teſtamens de Charles V. & de Philippe I I. Cette Monarchie eſt lineale, ſucceſſive, cognatique, & ne differe de celle de France pour la ſucceſſion qu'en ce que les filles ſont excluës de celle-ci, & de l'autre non; les mâles ſont ſeulement préferez aux filles en égalité de dégré: C'eſt le ſentiment de tous les Juriſconſultes Eſpagnols, (*a*) c'eſt celui du ſçavant Grotius, (*b*) ç'a été auſſi juſqu'à cette heure celui des Juriſconſultes Allemands; (*c*) ç'a été

a Gomez, Molina, &c.
b Grot. de jure belli & pacis, lib. 2. c. 7. §. 22.
c Sleidan in ill. ret Gall.
Reinking de reg. ſæcul. S. R. I. cl. 3. c. 2. n. 6.
Beſold de ſucceſſione regni lib. 1. diſſert. 11.
Joannes de Læt. in deſcrip. Hiſp. c. 5. n. 96.

nfin celui de la Cour de Vienne, c de l'Empereur Leopold lui-même, comme il eſt aiſé de le prouver ar le Traité éventuel de partage qui ut fait à Vienne en 1668. entre 'Empereur Leopold & le Roy tres-Chrêtien qui regne encore aujourl'hui.

L'Eſpagne poſſede quelques fiefs ui relevent de l'Empire, comme e Duché de Milan, pour lequel le Roy Philippe V. envoya offrir de aire hommage à l'Empereur, comne auſſi une Partie des Païs-Bas qui aiſant une portion du cercle de Bourgogne donne ſéance dans les Diétes à un Deputé qu'elle entretenoit depuis pluſieurs années à Ratisbonne, & qui en fut chaſſé par a ſeule autorité de l'Empereur, & le la maniere que chacun ſçait, ſans qu'aucun membre ſe preſentât pour léfendre en cette occaſion le droit les gens, la liberté de la Diéte, ni les loix de l'Empire.

On ne voit juſqu'ici aucune raiſon le déclarer la guerre à Philippe V. Car quand l'Empire auroit eu quel-

que ſujet de ſe plaindre de la France, que la France auroit violé en quelque point la Paix qui avoit été concluë trois ans auparavant à Riſwick, ce qui n'eſt pas, ce ne ſeroit point du fait de Philippe V. cela ne le regarde pas, il n'a rien du Roy ſon grand Pere, il eſt appellé à la Couronne d'Eſpagne par les loix du Royaume, aprés le refus que le Daufin de France ſon pere, & le Duc de Bourgogne ſon frere aîné en ont fait, il y eſt appellé par le Teſtament du dernier legitime poſſeſſeur, il y eſt appellé par tous les Etats du Royaume, enfin par tout ce qui peut rendre un droit legitime & inconteſtable.

Mais ſuppoſé qu'il y eût quelque doute ſur la ſucceſſion d'Eſpagne, l'Empire en eſt-il le Juge? Sous quel pretexte vrai ou apparent pourroit-il en prendre connoiſſance? Les conteſtations donc qui ont pû naître ſur ce ſujet ne regardent nullement l'Empire, ne ſont point de ſon Reſſort, & l'Empereur comme Empereur n'y pouvant former aucune prétention,

n'a pû faire intervenir l'Empire ns ſa querelle.

En effet, ſi par la Paix de Weſtpha- e qui eſt regardée comme une loi ndamentale de l'Empire, le corps e l'Empire ne doit prendre aucune art aux démêlez qui peuvent arri- er entre la France & l'Eſpagne, omment lorſque ces deux Couron- es ſont d'accord, & qu'il y a une parence preſque certaine d'une Paix eure & ſtable entre elles, voudra-t'il e laiſſer entraîner dans une guerre njuſte en toute maniere, & où il ne loit entrer pour aucune raiſon que e puiſſe être ?

La guerre donc qui eſt allumée en- re la Maiſon de France & celle d'Aû- riche pour la ſucceſſion d'Eſpagne, ne pouvant être une guerre de l'Em- ire, & ne regardant que l'interêt de 'Empereur, non comme Empereur, mais de l'Empereur comme deſcen- dant & comme Chef aujourd'hui de la Maiſon d'Aûtriche, il a été permis à chaque Prince, à chaque Etat de garder la neutralité & d'armer pour s'y maintenir & conſerver.

L'Empereur peut comme Archiduc poursuivre les prétentions qu'il a sur la succession d'Espagne. En cette qualité il a le même droit qu'ont tous les Electeurs de l'Empire, pourveu qu'il n'attire point la guerre dans l'Empire, & qu'il n'en trouble le repos en aucune maniere. Mais s'il a prétendu entreprendre cette guerre comme Chef de l'Empire, outre qu'en cette qualité il n'a aucun droit de la faire, il ne lui étoit pas permis de la commencer sans consulter les Etats collégialement assemblez, & dés qu'il a fait passer ses Troupes en Italie, qu'il a voulu faire le procez aux Ducs de Savoye & de Mantoüe, tous les Electeurs de l'Empire étoient en droit de s'assembler & de lui demander raison de sa conduite, & si tous ne l'ont pas fait, ceux qui se sont trouvez plus à portée de s'opposer à ses desseins ont eu raison de se précautionner, afin de conserver le repos & la tranquilité dans leurs Etats.

Si on s'arrête à la Préface de la Bulle d'Or, on trouvera que l'Empereur

pereur Charles IV. qui en eſt l'Auteur dit, qu'il eſt obligé par deux titres & qualitez, ſçavoir comme Empereur, & comme Electeur, à prévenir les diviſions qui pourroient naître dans l'Empire. Il veut donc non ſeulement que l'Empereur ſonge au bien de l'Empire, à détourner tout ce qui en pourroit troubler la Paix, mais qu'un Electeur ſoit occupé des mêmes ſoins. Or les Electeurs de Cologne & de Baviere pouvoient-ils rien faire ou rien penſer de plus avantageux pour l'Empire que de détourner autant qu'il étoit en eux une guerre qui de quelque maniere que les choſes tournaſſent, ne pouvoit que lui être trés déſavantageuſe ?

Les Etats héréditaires de la Maiſon d'Aûtriche étoient trop éloignez des païs qui devoient être le Théatre de la guerre pour en reçevoir aucun dommage, ils ne couroient aucun riſque, au contraire l'Empereur n'étoit pas fâché de voir ruiner & piller au moins par le paſſage des Troupes, les meilleures

& les plus fertiles Provinces de l'Allemagne. L'Electeur de Baviere crût qu'il faloit les garentir du mal qui les ménaçoit, il travailla avec l'Electeur de Mayence à une union entre les cercles de Franconie, de Suabe, & de Baviere, afin d'y maintenir la neutralité ; que pouvoit-il faire de mieux pour ces cercles ? C'eſt-là ſon premier crime ; c'eſt ce qui lui a attiré l'indignation de la Cour de Vienne, elle vouloit allumer la guerre, il vouloit conſerver la Paix, dés-là il eſt coupable, ou il faut qu'il paſſe pour tel.

Autrefois Adolfe de Naſſau fut dépoſé pour avoir fait quelques courſes en Flandres, & pour avoir voulu déclarer la guerre à la France qui étoit conſiderée comme amie de l'Empire. Aujourd'hui l'Empereur Leopold ſans conſulter les Etats de l'Empire, commence une guerre cruelle, fait des traitez & des aſſociations ſans conſulter ni Electeurs, ni Princes, & uniquement pour ſes intéreſts. Deux Electeurs s'y oppoſent, un lui fait des

emontrances, previent l'invaſion lont il eſt menacé, l'autre arme pour ſa propre défenſe, & pour n'être pas forcé de prendre part à une guerre qu'il croit entrepriſe ſans aucun pretexte légitime : l'un & l'autre ſont mis au Ban de l'Empire, & l'Empereur entraîne toute l'Allemagne dans ſon party.

On ne ſe ſouvient plus du Traité de Munſter, de ce Traité éternel qui doit faire à jamais la ſeureté du Corps Germanique. En vain on oppoſe une digue à la puiſſance de la Maiſon d'Aûtriche qui veut ſe rendre l'Empire héréditaire, qui veut en faire une Monarchie abſolue & indépendante ; en vain on rétablit les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire dans leurs anciens droits, privileges, regaux ; ce fameux article VIII. qui a rendu la liberté à l'Empire n'eſt plus conſideré, il eſt comme abrogé & annullé. Les Empereurs Leopold & Joſeph profitant de la conjoncture des temps, ſe mettent au deſſus des Loix, font la guerre & la paix à leur fantaiſie, & ja-

mais il n'y eut en aucun païs gouvernement plus deſpotique que le leur, chacun croyant trouver ſon compte à ſouffrir le joug qu'on luy impoſe, ſe preſſe de s'y ſoûmettre & baiſe les fers qu'on luy preſente. Electeurs, Princes, tout occupez uniquement de leur intereſt & nullement de celuy de l'Empire, ils ſe laiſſent ébloüir par l'éclat des chaînes dont on les lie & les garote, & vendant leurs droits & leurs privileges, pour ainſi dire à deniers comptants, ils feignent de ne ſe pas appercevoir qu'eux & l'Empire tombent ſous un eſclavage honteux.

Comme on veut éviter toute apparence d'équivoques pour ne ſe pas jetter dans des diſputes de termes & de mots, on ne dira pas que l'Empire eſt un corps mixte, bien que ce ſoit ainſi qu'en parlent tous les Auteurs qui ne ſont pas dévoüez à la Maiſon d'Aûtriche, mais on dira avec ceux qui ſont à ſes gages, & qui ſoûtiennent que c'eſt un Eſtat Monarchique, que cette Monarchie eſt limitée & reſtrainte

par des bornes qui luy ſont preſcrites.

Ces bornes ſont les loix fondamentales de l'Empire, c'eſt la Bulle d'Or qui fixe le nombre des Electeurs, qui ordonne la maniere dont on doit proceder à l'Election de l'Empereur ou du Roy des Romains, qui aſſeure les prérogatives du College Electoral, & de chaque Electeur en particulier. Il n'eſt pas neceſſaire de marquer icy les infractions qui ont été faites à cette Loy la premiere de toutes, il ſeroit difficile de n'en pas omettre quelqu'une, ſi on entreprenoit de les rapporter en détail : chacun peut s'en ſouvenir à proportion des connoiſſances qu'il a de ce qui eſt arrivé depuis la paix de Munſter, ou plûtôt depuis prés de trois cens ans qu'on n'a veu ſur le Thrône Imperial que des Princes de la Maiſon d'Aûtriche. En effet que n'ont pas fait, que n'ont pas entrepris les Empereurs Maximilien I. & Charle V. malgré les oppoſitions qu'ils ont trouvées ? Et que n'ont pas fait

à leur exemple ceux qui ſont venus depuis, & principalement les quatre derniers ?

On auroit dû eſperer que cette fameuſe paix de Weſtphalie en mettant fin à une cruelle guerre, qui avoit déchiré l'Empire pendant trente années auroit apporté quelque remede aux maux paſſez & auroit prévenu ceux qui étoient à craindre. On s'imaginoit avoir mis un frein à l'autorité deſpotique de l'Empereur, avoir rendu à l'Empire tout ſon pouvoir & ſon ancien luſtre, avoir remis les Eſtats de l'Empire dans leur premiere liberté, les y avoit affermis par ce fameux Article VIII. Mais les loix n'ont de force qu'autant que ceux qui les font où qui ſont obligez de les maintenir, ont le pouvoir & la volonté de les faire executer. La France & la Suede les principaux moteurs de cette paix, & qui en ſont les garants, contents d'en avoir tiré les avantages qu'ils en attendoient, n'ont depuis ſongé qu'à leurs propres intereſts, ſans ſe ſoucier de

ceux de l'Empire dont ces deux Couronnes s'étoient vantées d'avoir pris la défenſe. On n'a que trop éprouvé que les traitez les plus ſolemnels ne ſont veritablement que de l'encre & du papier dés qu'on n'a pas la force neceſſaire pour les maintenir.

Doit-on ſe flatter qu'on ait plus de reſpect pour les Recés de l'Empire ; que les Empereurs ayent plus d'égards pour leurs Capitulations, que pour un Traité que tant de Princes jaloux de la puiſſance de la Maiſon d'Aûtriche ont intereſt de maintenir ?

Toutes les Loix ont donc été violées impunément neanmoins comme on ne peut pas croire que la voix de la juſtice ſoit éteinte, que le monde ſoit abſolument abandonné au caprice des hommes, que la porte ſoit ouverte ſeulement à la violence, c'eſt ſur ces Loix qu'on va examiner ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire des Electeurs de Cologne & de Baviere.

La Bulle d'Or (*a*) dit, que les Electeurs ſont les Colonnes de l'Eſtat qui en entraîneroient la ruine ſi elles étoient ébranlées ; que ce ſont ſept chandeliers toûjours luiſants. Elle déclare que comme il faut que le remede ſoit proportionné au péril qui ménace, on doit avoir pour cette raiſon plus d'attention à conſerver leurs domaines, leurs droits, & leurs honneurs ; que ſi ont eſt entré dans quelque faction, dans quelque conſpiration contre eux, ſi on a oſé attenter contre leurs perſonnes, ces factieux, ces ſcelerats ſoient punis comme criminels de leze Majeſté ; elle ordonne même qu'on puniſſe non ſeulement l'effet, mais la volonté. (*b*).

Si on pouvoit rappeller aprés cela toutes les factions du Chapitre de Cologne, tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1696. juſqu'à ce que l'Electeur pour ſauver ſa liberté & peut-

a Preface de la Bulle d'Or, & chap. 25.

b Eadem enim ſeveritate voluntatem ſceleris quâ effectum puniri jura voluerunt, ipſe quidem utpote Majeſtatis reus gladio feriatur, &c. *Bulla aurea*. cap. 24.

être ſa vie, ait été obligé de ſortir de ſes Etats, & d'aller chercher un azyle en France : le deny de juſtice qui lui a été fait à Vienne, le ſoin que les Miniſtres de l'Empereur ont eu de fomenter les caballes & les ſéditions, non ſeulement dans l'Archevêché de Cologne, mais dans la Duché de Weſtphalie ; les menées de l'Evêque de Javarin envoyé exprés de Vienne pour exciter une guerre civile dans l'Archevêché de Cologne ; les iniques & injuſtes entrepriſes du Conſeil Aulique contre un Electeur qui ne lui eſt point ſoûmis ; les Mandements de ce Conſeil adreſſez à l'Archevêque de Treves, & principalement à l'Electeur Palatin ſon plus cruel ennemy ; l'entrée des Troupes Hollandoiſes dans les païs de ſon obéiſſance ; enfin toutes les violences dont cet Electeur ſe plaint dans ſa Lettre du mois de Mars 1701. on verra bien que l'Empereur Leopold & l'Empereur Joſeph ſon fils ſe ſont mis peu en peine d'executer ce qui leur eſt ordonné par la Bulle

d'Or, & qu'ils n'ont écouté que le desir d'allumer cette guerre qui est la désolation & la ruine de toute l'Europe.

L'Election du Roy des Romains faite au commencement de l'année 1690. à Ausbourg sans consulter les Etats sur la nécessité & le besoin que l'Empire en pouvoit avoir, est encore une autre infraction. On ne nie pas qu'on ne puisse procéder à l'Election d'un Roy des Romains du vivant de l'Empereur, on en a trop d'exemple, & dans tous les temps; on peut même en élire un malgré l'Empereur; mais on soûtient que les Estats de l'Empire étant obligez à veiller à la conservation de leur liberté, & sur tout à empêcher que par cette élection des enfans pour succeder au Pere, l'Empire devienne héreditaire, on ne peut s'assembler pour l'Election que ces Etats n'ayent jugé de la nécessité qu'il y a. Bien que la Bulle d'Or n'ait pas determiné préciſément l'âge que doit avoir le Roy des Romains, l'usage & sur tout ce qui

s'eſt paſſé en 1657. & 1658 à l'Election de Leopold Pere de l'Empereur Joſeph, nous fait connoître qu'on étoit alors perſuadé qu'il faloit pour être Roy des Romains au moins le même âge que pour entrer en joüiſſance de tous les droits de l'Electorat, puiſque l'Empereur Leopold n'ayant pas 18. ans accomplis, lorſque ſon pere Ferdinand III. mourut, on differa de l'élire juſqu'à ce qu'il les eût atteint.

Le Duc d'Hanover a été enfin reçû dans le College Electoral : cela ne peut ſervir qu'à faire voir combien eſt grande la corruption qui s'eſt gliſſée dans l'Empire ; combien on ſe ſoucie peu de conſerver les anciens uſages d'où dépend la conſervation de la liberté du Corps Germanique. Il n'en faut point d'autre preuve que ce qui s'eſt paſſé dans la création du neuviéme Electorat, le Duc de Hanover ayant été obligé pour parvenir à cette haute dignité de promettre qu'il ne ſuivra dans les aſſemblées que les mouvements & les impreſſions de la Mai-

ſon d'Aûtriche, & de ne donner ſa voix dans les Elections qu'à un Prince de cette Maiſon.

Autrefois l'Empereur Maximilien premier fit tous ſes efforts pour obliger les Electeurs à recevoir dans leur corps l'Archiduc d'Autriche, & il ne pût l'obtenir. Combien a-t'on travaillé à Munſter & à Oſnabrug avant que pouvoir venir à boût de créer un huitiéme Electorat, ſans quoi il étoit preſque impoſſible de finir une cruelle guerre & d'obtenir cette paix deſirée de toute la Chrêtienté ? Les Electeurs, le Pape proteſterent contre : quoi que cette nouvelle création ne ſoit que pour le temps que dureront les deux branches de la Maiſon Palatine, la Rodolphine & la Gulielmine, & que l'une des deux venant à s'eteindre il n'y aura plus de huitiéme Electorat.

Le préjudice que les Etats de l'Empire ſouffrent par ces nouvelles créations eſt d'autant plus grand que tout cela ne tend qu'à augmenter le credit & l'autorité de l'Empereur, & à diminuer

minuer & à affoiblir les differents colleges, en gagnant des ſujets, en ſubſtituant d'autres, & il eſt aiſé de voir ce que devient le College des Princes dés que le Duc de Hanover qui a déja recüeilli la meilleure partie des Etats de la puiſſante Maiſon de Brunſwick paſſe dans celui des Electeurs, & ſi ce College des Princes n'eſt pas bien-tôt au niveau de celui des Villes qui n'eſt preſque plus compté pour rien. Ainſi l'Empire ne connoiſſant plus ſes interêts perd ſa force & ſa liberté, & l'Empereur peu à peu ſe rend le Maître; de ſorte qu'à peine ſe trouve-t'on en état aujourd'hui de s'oppoſer à ſon ambition, comme on l'éprouve par la perſecution que ſouffrent & ont ſouffert tout à la fois les Electeurs de Cologne & de Baviere, les Ducs de Volfembutel & de Saxe-Gota.

Lorſqu'on vit que l'Empire aprés avoir été poſſedé par Rodolphe I. par Albert I. & un peu plus d'un ſiecle aprés par Albert II. par Frideric III. par Maximilien, pouvoit devenir hereditaire dans la Maiſon d'Aûtriche,

on ne ſe contenta plus du ſerment porté dans la Bulle d'Or, par lequel les Empereurs promettoient aux Electeurs de conſerver leurs droits, on voulut quelque choſe de plus, & on exigea qu'ils ſignaſſent certains articles ſous le nom de Capitulation. Comme on évite ici toutes les queſtions inutiles, on ne cherche point quand ni comment on a dreſſé ces Capitulations. La premiere qu'on trouve eſt celle de l'Empereur Charles V. Depuis lui, on n'a éleu aucun Empereur qui n'ait confirmé celle-là, & qui n'ait encore juré quelques nouveaux articles tels qu'on a jugé à propos ſelon le beſoin qu'on a crû en avoir. Ces Capitulations ne ſont point des promeſſes vagues, elles ſont paſſées en loix fondamentales de l'Etat, & ce ſont des conditions auſquelles on élit & on reconnoît les Empereurs ou Rois des Romains, & ils s'y ſoûmettent par écrit & par ſerment lorſqu'ils ſont éleus, ſans quoi on ne les reconnoîtroit pas.

Mais comme il s'eſt émeu ſur ce

ſujet de grandes conteſtations entre les Electeurs & les autres Princes & Etats de l'Empire qui ont pretendu que ces Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puiſqu'ils n'y ont pas moins d'interêt que les Electeurs mêmes ; & comme cette diſpute s'échaufa à Munſter, & qu'on en fit un article dans les Griefs de l'Empire qui furent propoſez à cette auguſte aſſemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit inceſſamment à une Capitulation generale & perpetuelle, choſe à laquelle on s'eſt appliqué pendant pluſieurs années à la Diete de Ratisbonne, mais qui juſqu'ici n'a pû être executée & on ſe contente à chaque Election d'Empereur ou de Roy des Romains de dreſſer une Capitulation qu'on fait ſigner & jurer au nouvel Empereur éleu, de ſorte que cette Capitulation eſt une loi & un pacte qui doivent demeurer inviolables.

Frideric Hortleder dit que la Capitulation n'eſt autre choſe que la loi royale des Allemands, ou la loi

du Royaume, ou la loi de l'Empire par laquelle la dignité ſuprême du peuple Germanique, ou le droit de le gouverner eſt déferé à certaines conditions à celui qu'on a éleu Empereur. Il ajoûte que Tacite dit que les Rois n'ont pas une autorité ſans bornes ni abſoluë parmi les Germains, & qu'il lui paroît qu'on peut bien dire la même choſe des Empereurs d'Allemagne. Leur pouvoir eſt reſtreint par deux freins qui ſont la Capitulation & le ſerment de fidelité qu'ils prêtent à l'Empire.

Carpzovius n'en parle pas autrement. Il a intitulé le Commentaire qu'il a fait ſur la Capitulation. *Commentaire ſur la loi royale des Allemands*, (*a*) & il commence cet ouvrage en cette maniere.

Entre les diverſes loix fondamentales de l'Empire Romain Germanique, la plus utile de toutes eſt celle qu'on appelle vulgairement, Capitulation de l'Empereur ou Loi royale. Elle limite la puiſſance de l'Empereur, elle reſſere le pou-

a Commentarius in legem regiam Germanorum, ſive Capitulationum Imperatoriam.

voir de ce Prince par des liens fort étroits, elle empeſche qu'il ne puiſſe trop entreprendre au préjudice de l'Empire. (a)

On repete encore qu'on n'examine point ſi l'Empire eſt un corps mixte, ou s'il ne l'eſt pas, il ſuffit que l'on convienne que le pouvoir de l'Empereur eſt limité par des loix qu'il ne lui eſt pas permis de violer; que s'il peut faire certaines choſes de ſon chef & de ſa ſeule autorité, il y en a d'autres où il eſt obligé de prendre l'avis & d'avoir le conſentement des Electeurs & même des Etats de l'Empire.

L'article VIII. du Traité de Munſter le décide poſitivement.

Et afin de pourvoir à ce que dorenavant il ne naiſſe des differens en l'état politique, tous & chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſont tellement établis & confirmez en

a Inter varias Imperii Romani-Germanici leges fundamentales ſaluberrima ea eſt quam vulgò Capitulationem Cæſaream, ſeu legem Regiam appellitant, quæ poteſtatem Imperatoriam limitat, ipſumque Principem arctioribus vinculis conſtringit, ut minùs contra Regni utilitatem moliri queat, &c.

leurs anciens droits, prérogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant en l'Eccléſiaſtique qu'au Politique, Seigneuries, Regales, en vertu de la preſente tranſaction, qu'ils n'en puiſſent ou n'en doivent jamais être troublez par qui que ce ſoit ſous aucun pretexte.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage en toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire ſur tout où il s'agit de faire ou d'interpreter des loix, DECLARER UNE GUERRE, *impoſer un tribut, lever ou loger des ſoldats, conſtruire pour le Public des fortifications nouvelles dans les Seigneuries des Etats, ou renforcer les Villes de garniſons; comme auſſi* QUAND IL FAUT FAIRE UNE PAIX OU UNE ALLIANCE *& traiter de telles autres affaires, qu'aucune de ces choſes ou ſemblables ne ſe paſſe cy-aprés,* SANS LE SUFFRAGE ET LE CONSENTEMENT DE L'ASSEMBE'E LIBRE DE TOUS LES ETATS DE L'EMPIRE, SUR TOUT QU'IL SOIT PERPETUELLEMENT LIBRE A CHACUN DES ETATS DE L'EMPIRE

DE FAIRE DES ALLIANCES AVEC LES ETRANGERS *pour ſa conſervation & ſeureté, pourveu neanmoins que ces alliances ne ſoient contre l'Empereur & l'Empire ni contre la paix publique & cette tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice du ſerment dont chacun eſt attaché à l'Empereur & à l'Empire.*

Que les Dietes de l'Empire ſe tiennent dans ſix mois aprés la paix ratifiée, & de-là en avant toutes fois & quantes que l'utilité ou la neceſſité publique le requerera; que dans la premiere Diéte on remedie ſurtout aux défauts des precedentes aſſemblées, & qu'alors auſſi on traite & établiſſe du commun conſentement des Etats de la forme de l'Election des Rois des Romains par une ferme & certaine reſolution Imperiale, de la maniere & de l'ordre qu'il faut tenir pour déclarer un ou pluſieurs Etats, être au Ban de l'Empire, outre la maniere qui eſt ailleurs deſcrite dans les conſtitutions de l'Empire, de celle de renouveler les cercles, de renouveller la matricule, de rétablir les Etats ſupprimez, de la modération & relâche des

Collectes de l'Empire, de la reformation de la Juſtice & Police, de la taxe des épices en la chambre de Juſtice, de l'inſtruction dûë & requiſe des Députez ordinaires pour l'utilité de la République.

Ferdinand IV. Roy des Romains, les Empereurs Leopold & Joſeph ont promis & juré de garder la paix de Weſtphalie comme une loi fondamentale de l'Empire, & ils en ont fait un des premiers articles de leurs Capitulations.

Mais comme ces Capitulations contiennent les conditions auſquelles ils ſont éleus, de plus qu'elles ſont une loi fondamentale de l'Empire; que ce ſont comme autant de Contracts qui lient également & le Superieur & l'Inferieur, il eſt neceſſaire de rapporter ici le plus ſuccintement que l'on pourra, les principaux articles de celle de l'Empereur Leopold par où l'on connoîtra ſes obligations, & ſes engagements, & on verra dans la ſuite de quelle maniere il y a ſatisfait.

Par le premier article l'Empereur

Leopold promet *de proteger le S. Siege, le Pape ; l'Egliſe, d'entretenir la Paix, la Juſtice & la Concorde dans l'Empire.*

Il conſent & s'oblige par le III. Article *de laiſſer & maintenir toûjours, la nation Allemande, le S. Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres conformement à la Bulle d'Or, & principalement à ſon treiziéme Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats & la Nobleſſe libre immediate de l'Empire en leurs ſuperioritez, dignitez eccleſiaſtiques & ſeculieres, droits, Juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, & chacuns ſelon ſon état & ſa condition ſans leur donner, ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, moins encore ſurprendre ou priver aucun Etat de l'Empire de ſa ſéance & de ſa voix dans les Colleges ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats.*

Le X. Article eſt conçû en ces termes. *Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes en tant qu'élû Roy des Romains, aucunes confederations ou unions*

étrangeres ni autres dans l'Empire ſans que nous en ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes, & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoient plus d'acceleration, Nous nous contenterons alors en ceci comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſeureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblez en College dans un tems & un lieu commode juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée generale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques aliances à cauſe de nos propres païs, ce ſera ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au traité de Paix.

L'Empereur Leopold s'explique ainſi dans le XIII. Article.

Nous garderons auſſi pendant nôtre ſuſdite Regence la paix avec les Puiſſances chrêtiennes voiſines, & limitrophes de l'Empire, ET NE NOUS ENGAGERONS A LEUR CONSIDERATION DANS AUCUNE QUERELLE, HOSTILITE' OU GUERRE, SOIT AU DEDANS OU AU DEHORS DE L'EMPIRE, SOUS QUELQUE PRETEXTE

QUE CE PUISSE ESTRE SANS LE CONSENTEMENT DES ELECTURS, PRINCES ET ETATS, OU DU MOINS DE TOUS LES ELECTEURS. NOUS NE FERONS NON PLUS SANS LE SUSDIT CONSENTEMENT ENTRER AUCUNES TROUPES DANS L'EMPIRE, *mais nous observerons sans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Osnabrug & à Munster entre l'Empereur nôtre predecesseur & les Electeurs, Princes, & Etats d'une part, & les contractants de l'autre, pour & contre quoi nous n'attenterons nous-mêmes ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune chose qui puisse alterer, blesser, & violer la paix universelle & perpetuelle de la Chrêtienté, & la veritable amitié; c'est pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix cy-dessus mentionnée, Nous n'assisterons en aucune maniere que ce soit d'armes, d'argent, de troupes ou de munitions*, NY NE FAVORISERONS AUCUNEMENT LES ENNEMIS DE LA COURONNE DE FRANCE QUI SONT HORS DE L'EMPIRE, PRESENTS

OU FUTURS, SOUS AUCUN PRETEXTE OU RAISON QUE CE SOIT DE DIFFERENT OU DE GUERRE CONTRE LA DITE COURONNE. *Nous n'accorderons non plus aucune ſecrette retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les intereſſez & alliez compris dans la paix d'Oſnabrug & de Munſter, ainſi que la Couronne de France eſt pareillement obligée dans la ſuſdite paix de Vveſtphalie de l'obſerver à nôtre égard, & à l'égard du S. Empire romain & de tous les Electeurs, Princes, & Etats; & pour cet effet, Nous nous tiendrons préciſement à la paix de Vveſtphalie pour ce qui regarde le cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes & que l'on amenât des Troupes étrangeres dans & à travers l'Empire, à qui que ce ſoit qu'elles puſſent apartenir & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, nôtre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement,*

ſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des conſtitutions & ordonnances, d'executions de l'Empire les Etats offenſez; mais ſi Nous ou le S. Empire ſommes attaquez à guerre ouverte, A CAUSE DUDIT EMPIRE, *alors Nous nous pourrons ſervir de toute ſorte de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant cette guerre, ni en quelqu'autre occaſion que ce ſoit faire conſtruire dans les païs & terres des Electeurs, Princes, & Etats aucunes nouvelles forteresſes, ou relever les vieilles, & celles qui ſeroient ruinées ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de garniſon ou contre les conſtitutions de l'Empire.*

L'Empereur continuë les mêmes promeſſes dans l'Article ſuivant.

ET DE PEUR QUE L'ALLEMAGNE NOSTRE CHERE PATRIE, OU NOUS MESME NE SOYONS ENVELOPEZ DANS DE NOUVELLES GUERRES, NOUS NE NOUS MESLERONS NULLEMENT DANS LES GUERRES QUE L'ON FAIT PRESENTEMENT EN ITALIE, ET DANS

LE CERCLE DE BOURGOGNE, ET NE FERONS LA GUERRE NI POUR NOUS COMME EMPEREUR, NI POUR NOSTRE MAISON CONTRE LA COURONNE DE FRANCE NI SES ALLIEZ DANS LADITE ITALIE, ET DANS LE CERCLE DE BOURGOGNE, *moins encore envoyerons-nous ſous aucun prétexte de guerre que ce ſoit, du ſecours à ſes ennemis, ſoit en Troupes, argent, ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, pourveu que d'ailleurs la Couronne de France & ſes Alliez n'envoyent ni ne faſſent envoyer aucun ſecours en Troupes, en argent, en armes, ou en autre maniere que ce ſoit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre Maiſon Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes, ou Etats en general ou de chacun d'eux en particulier. Et tout ce qui eſt contenu dans cet Article & dans le XIII. precedent touchant la Couronne de France & ſes Alliez, ſe doit entendre de nos Alliez, de ceux de l'Empire, des Alliez de nôtre Maiſon Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes, &*

Etats, auſſi bien que de nous mêmes, de l'Empire, de nôtre Maiſon Allemande, des Electeurs, Princes, & Etats en general, ou de chacun d'eux en particulier. Ainſi tout ce qui eſt mentionné cy-deſſus ſera pris reciproquement & pour une même choſe, & ne ſera pas autrement allegué ni interpreté de qui que ce ſoit; toutefois avec cette extenſion qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes, ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hoſtilement, & que la Couronne de France ou ſes Alliez fuſſent recherchez d'un tel Electeur, Prince, ou Etat attaqué, alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ſes Alliez d'aſſiſter ledit Electeur, Prince, ou Etat, ou de ſe ſervir du droit d'alliance confirmé & porté dans le traité de Paix. Et afin que le S. Empire Romain demeure aſſeuré d'une Paix continuelle, Nous tâcherons avant toutes choſes & ſi-tôt que nous ſeront élevez à la Regence Imperiale de procurer que le traité de Paix entre les deux Couronnes qui ſe font la guerre, & dont le principal Théatre ſont les propres terres de l'Empire, ſe puiſſe nego-

cier en Allemagne, afin de terminer au plûtôt cette guerre moyennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres Royaumes & ſujets auſſi bien que de toute la Chrétienté & de tout le S. Empire, comme auſſi que le Traité de Paix de Pologne puiſſe avancer & conclure ſans delay.

L'ARTICLE XV. dit,

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucune violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Membres de l'Empire, ni pareillemens à la Nobleſſe immédiate, mais ſi nous ou un autre prétendions quelque choſe de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier ou aurions actions contre eux, nôtre intention eſt pour éviter toute revolte, diviſion & déſordre dans le S. Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de la renvoyer en tout ou en partie à la juſtice ordinaire, conformement aux Arrêts des Chambres Imperiales, aux Ordonnances des executions, au traité de Paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabrug, & aux Edits faits enſuite à Nurenberg, & nous ne conſen-

tirons nullement que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoûmettre à la juſtice ordinaire, ſoient attaquez ou infeſtez par vols, rapines, incendies, hoſtilitez, guerres nouvelles, exactions, ou autre maniere pour ce ſujet ou autre, ſous quelque pretexte, nom, ou couleur que ce puiſſe être.

L'ARTICLE XVII.

Conſentons & promettons que ſi deſormais avec le conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la neceſſité nous obligeoit à lever des Troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne pas les conduire hors de l'Empire ſans le ſçû & le conſentement des mêmes Electeurs, Princes, & Etats, mais de les employer pour ſa défenſe, & la delivrance des Etats opprimez. Comme auſſi pourvoirons dans la Diéte prochaine à ce que l'Empire Romain qui a été notamment affoibly d'hommes par les précedentes guerres ne ſoit pas deſolé davantage ni rendu deſert par des levées de gens de guerre. De même ſi nous ou d'autres levons quelques Troupes dans l'Empire ou dans nos propres pays pour le ſervice des Puiſſances étrangeres, nous ferons enſorte que les

Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ni leurs ſujets & terres ne ſoient en aucune maniere foulez pendant une telle levée de nous ou d'autres, par des lieux d'aſſemblée, par des paſſages, garniſons, revûës ou autrement au prejudice des conſtitutions Imperiales, du traité de paix, & particulierement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas defendu à un Etat ou ſujet de l'Empire de prendre party dans les guerres des étrangers pourveu qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire ou contre un de ſes membres.

Le XVIII. Article qui traite du Ban, parle ainſi, *Pareillement nous empeſcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat, ou autre perſonne de grande ou moyenne condition ſoit miſe au Ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante ou ſans être oüy, & ſans le ſçû, conſeil, conſentement exprés des Electeurs du S. Empire qui ſeront deſintereſſez. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procez en la forme ordinaire, & conformément aux conſtitutions Imperiales, & à l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, qui fut*

reformé l'an 1555. Comme auſſi aux autres Recés enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs, Princes, & Etats, pourroit être plus amplement arrêté en une Diéte future, touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoy tout à fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique, perſiſtât opiniâtrément dans ſon crime, quoiqu'alors il ne fût pas beſoin d'autres procedures, nous ne voulons pourtant pas laiſſer même en ce cas d'en faire part aux Electeurs deſintereſſez de l'Empire en la maniere ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel bannifſement, & ne reſoudrons rien ſans au préalable avoir leur conſeil & leur conſentement exprez.

On a rapporté tout de ſuite ces divers Articles de la Capitulation de l'Empereur Leopold, afin qu'en examinant ſur cette Loy, ſur ces conventions de ce Prince, ce qu'on a déja dit de ſa conduite, & de celle des Electeurs de Cologne & de Baviere, on connoiſſe plus aiſément de quel côté ſont la juſtice & la raiſon.

On a assez prouvé que l'Empereur n'a pas la moindre apparence de droit sur la succession d'Espagne. Tant d'Ecrivains de tous pays & de toute Nation, ont fait voir qu'il faudroit renverser toutes les Loix de la Monarchie d'Espagne pour préferer l'Archiduc Charles au Duc d'Anjou, qu'il seroit inutile de s'arrêter davantage sur cet Article. Ce seroit encore inutilement qu'on s'amuseroit à prouver que l'Espagne n'est ni dépendante ni voisine de l'Empire, à la reserve de quelques fiefs qui en relevent, & dont Philippe V. a demandé l'investiture, comme avoient fait ses prédecesseurs, & qui lui a été refusée sans raison ; que ce Prince ayant satisfait à ce que l'Empire pouvoit demander de lui, l'Empire n'a pû avec aucune apparence de justice entrer en guerre contre lui ; que tout ce que l'Empereur a pû faire pour gagner ou pour forcer les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire à entrer dans ses injustes & ambitieux desseins, ne sçauroit être regardé que comme autant d'injusti-

ces & de tyrannies, qui ont dû ſoûlever ces mêmes Princes & Etats contre lui ; que ceux qui ne l'ont pas fait, ſont coupables envers le S. Empire, dont ils ont lâchement & proditoirement abandonné les droits & les prérogatives. Qu'à leur défaut les Princes qui ſont garants du Traité de Munſter, doivent armer pour le maintien de ces mêmes prérogatives qui ſont la ſeureté non ſeulement de la tranquilité du Corps Germanique, mais de toute la Chrêté, à quoy ils ſont obligez de veiller ; & la France particulierement qui ſe voit attaquée, eſt en droit de les ſommer tous de ſe ſouvenir de cette fameuſe paix de Munſter, de ces Capitulations que l'Empereur Leopold & l'Empereur Joſeph ont ſignées & jurées, & de s'unir avec elle pour en demander l'éxecution.

La Suede en peut faire autant, & ces deux Couronnes, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'elles prennent aucune part aux affaires d'Eſpagne ; ſeront toûjours en droit de ſe plaindre de l'infraction d'une paix qu'elles ont

faite avec l'Empire, qu'elles ont garantie, & qui leur a coûté tant de ſang & tant d'argent. Elles ne peupeuvent ſe diſpenſer d'en pourſuivre la réparation, & d'exiger qu'on prenne des précautions pour l'avenir, afin qu'on ne ſoit plus expoſé aux mêmes violences & aux mêmes troubles où l'on ſe voit aujourd'huy.

L'Electeur de Cologne a aſſez pleinement juſtifié ſa conduite par ſa Lette du 19. Mars 1702. & s'il n'a pu être écouté à Vienne, les plaintes n'en ſont ni moins fortes ni moins juſtes.

Ce Prince a expliqué bien nettement les revoltes de ſon chapitre aſſoupies pour quelque-tems, puis excitées de nouveau par ceux à qui il pouvoit légitimement s'adreſſer pour en avoir raiſon; qu'au lieu de juges remplis d'équité, il ne trouva que des juges qui avoient juré ſa perte, & qui ne crûrent pas même devoir colorer leurs injuſtices d'aucune apparence; que l'on donna Arreſt ſur Arreſt contre lui; qu'on en commit

xecution au Prince Palatin qui
ec l'Evêque de Rab étoit le prin-
pal Auteur des ſéditions de ſon
apitre ; qu'on expoſoit les biens
: ſon Egliſe en proye à des Troupes
trangeres , & hérétiques ; que
Empereur qui a promis par ſa Ca-
tulation de ne bâtir aucun fort ſur
s terres des Princes de l'Empire,
onſentoit que les Hollandois en
evaſſent un ſur les terres de Liege ;
u'enfin ſe voyant enveloppé de tou-
s parts , il avoit été contraint d'ap-
eller à ſon ſecours des Troupes du
Cercle de Bourgogne aprés avoir
verti de la néceſſité où il étoit d'en
ſer ainſi. Toutes ces choſes ſont
ubliques & connuës , & cependant
'Empereur Joſeph n'a pas eu honte
le faire un crime à l'Electeur de Co-
ogne d'avoir reçû ces Troupes de
Bourgogne , & c'eſt preſque la ſeule
hoſe qu'il oſe lui reprocher dans
on injuſte decret du 23. Avril 1706.

Mais il eſt néceſſaire de reprendre
le plus haut toute la conduite que
'Empereur Leopold a tenuë depuis la
nort de Charles II. Roy d'Eſpagne.

Perſonne n'ignore que l'Empereur Leopold comptant infiniment ſur les ſoins qu'on avoit eu d'inſpirer au Roy Catholique une trés grande averſion contre la France, il ne doutoit pas que ce Prince ne teſtât en ſa faveur ou en celle d'un des deux Princes ſes fils, ſeuls rejettons de la Maiſon d'Aûtriche; comme s'il êtoit au pouvoir d'un Roy d'Eſpagne, de renverſer les loix fondamentales de la Monarchie, & de ſe choiſir un ſucceſſeur. Les Miniſtres de l'Empepereur s'entretenoient & entretenoient leur Maître dans ces vaines eſperances, & leur ſurpriſe fût extrême, lorſqu'ils apprirent que le Roy Charles II. n'avoit écouté que les mouvements de ſa conſcience, & avoit appellé conformement aux loix du Royaume un des petits fils de ſa ſœur Marie Théreſe, Reine de France, à la Couronne d'Eſpagne. On n'entre point dans les embaras que le Daufin pouvoit faire naiſtre. Le refus qu'il fit d'une Couronne qui lui appartenoit légitimement par les droits du ſang, celui du Duc de Bourgogne

gogne ſon fils aiſné furent les ſceaux les plus fermes qu'on pouvoit mettre à la diſpoſition & derniere volonté de Charles II. Dés-là toute l'Europe put connoître que la France ne cherchoit point à s'agrandir, qu'elle vouloit conſerver la paix ; & rien n'eût été capable de la troubler ſi l'Empereur Leopold eût été animé du même eſprit que Loüis XIV. & ſes Enfants.

Mais à peine eut-on apris à Vienne la mort de Charles II. & ſes dernieres volontez qu'on n'y penſa qu'à la guerre ; & cette Cour prévenue du chimérique deſſein de dompter l'Italie par l'Allemagne & l'Allemagne par l'Italie, réſolut d'attaquer la Lombardie, & de faire paſſer ſes meilleures forces de ce côté-là. Les heureux ſuccez que l'Empereur eut dans les commencement enflerent ſes eſpérances, & on lui a ſouvent oüy dire qu'il perdroit plûtôt tous ſes Eſtats, que d'abandonner la guerre d'Italie.

Il ne conſulta pas l'Empire & trouvant que les Princes d'Italie ne rece-

voient pas ſes ordres avec une entiere ſoumiſſion, il mit le Duc de Mantouë au Ban de l'Empire dés le mois de May : Et au mois d'Août ſuivant, il y mit auſſi le Duc de Savoye. Ceux d'entre les Princes de l'Empire qui oſerent trouver à redire à cette procedure, furent regardez comme ennemis de l'Empereur.

Le 17. d'Août, un Officier du Mareſchal de l'Empire, ſignifia de la part de l'Empereur au Sieur de la Neuve-Forge Député du cercle de Bourgogne, qu'il eût à ſe retirer de la Diéte de Ratisbonne où il étoit au nom du Roy d'Eſpagne.

Le mois ſuivant l'Empereur conclut avec l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, un Traité de ligue offenſive & défenſive, tout cela ſans en avoir demandé ni le conſentement ni même l'avis des Electeurs. Comme les Etats de l'Empire ſouffrirent toutes ces entrepriſes ſans en témoigner le moindre reſſentiment, l'Empereur crût qu'il pouvoit tout oſer. On attaqua, & même ſans garder beaucoup de

neſures , & Electeurs & Princes qui ne voulurent pas ſuivre aveuglément les paſſions de la Cour de Vienne. On ne voulut plus laiſſer aux Cercles ni aux Etats libres de l'Empire , la liberté de demeurer neutres : Et de gré ou de force il fallut que les Cercles de Suabe , de Franconie du haut Rhin ſe laiſſaſſent aller au torrent. Les Troupes Hollandoiſes & Angloiſes comme auxiliaires de l'Empereur entrerent bientôt dans l'Archevêché de Cologne , & quelques unes dans Cologne même. L'Empereur ſur un ſimple bruit que l'Evêque de Hildesheim ſe mouroit, donne un mandement aux Ducs de Brunſwick de s'emparer de ce Dioceſe , & d'empeſcher que l'Electeur de Cologne qui en eſt Coadjuteur ne s'en mette en poſſeſſion. Ces mêmes Ducs de Brunſwick ſont pareillement chargez de la part de l'Empereur de mettre les Ducs de Wolfembutel chefs & de la branche aînée de leur Maiſon , hors d'état de maintenir la neutralité où ils vouloient demeurer , ce qui fut executé

avec tant de rigueur, qu'ils furent obligez d'acquieſcer à toutes les volontez de l'Empereur, & de lui livrer ce qu'ils avoient de Troupes. Keyſervert fut aſſiegé & pris par les Troupes Angloiſe & Hollandoiſes. Landau le fut auſſi par l'Armée de l'Empereur. Enfin, tout réuſſiſſant à ce Prince & à ſes Alliez, il forca les Deputez qui étoient à Ratisbonne de faire de ſa guerre particuliere, une guerre de l'Empire, bien reſolu de ne pas épargner ceux qui voudroient s'y oppoſer. Comme il prétendoit que l'Electeur de Baviere avoit manqué à ſon égard en obéïſſant aux ordres qu'il avoit reçûs de la Regence d'Eſpagne, que cet Electeur de plus ne paroiſſoit pas diſpoſé à entrer dans une guerre, qui outre qu'elle êtoit tout-à-fait injuſte ne pouvoit que cauſer la ruine de l'Allemagne, il le traita bien-tôt en ennemi.

Que peut, que doit faire l'Electeur de Baviere inſtruit pleinement des ſentimens de la Cour de Vienne ? Déja l'Electeur de Cologne ſon

re eſt traité comme un proſcrit,
Etats ſon envahis, la perſonne
ce cher frere, la ſienne propre
ſont point en ſeureté. On les re-
rde comme des ennemis de l'Em-
reur, parce qu'ils ne veulent point
trer dans une guerre des plus in-
ſtes ; leur perte eſt reſoluë, on
ut abîmer leur Maiſon, on foule
x pieds tous les droits de l'Empi-
, la voye de la juſtice leur eſt in-
rdite. La patience a ſes bornes, &
ortée juſqu'à un certain excez, elle
ourroit paſſer pour foibleſſe & pour
cheté.

L'Electeur de Baviere a ſouffert
s injuſtices & les inſultes faites à
Electeur de Cologne ſon frere. Il a
à d'autres membres de l'Empire ac-
ablez par les ordres de l'Empereur
ontraints de recevoir la Loi du plus
ort ; deux Princes d'Italie mis au
an de l'Empire ſans aucune forma-
té ; une guerre déclarée & entre-
riſe, des alliances faites, des ar-
mées nombreuſes ſorties d'Allema-
ne, des Troupes étrangeres qui y
ont entrées, tout cela ſans l'avis

& le conſentement des Etats de l'Empire, ni même des Electeurs.

Tous ces attentats contre les loix de l'Empire ne lui permettent pas de demeurer plus long-tems ſpectateur oiſif de toutes ces Tragédies, le feu eſt proche, & il va en être conſumé, s'il ne ſonge à l'éteindre, enfin forcé par la neceſſité de ſe défendre lui-même, & de mettre ſes Etats à couvert de tous les malheurs qui les menacent, il arme & tâche de ſe couvrir de la Ville d'Ulme par où il pourroit être attaqué.

Voilà le crime de l'Electeur de Baviere. Il a executé les ordres d'un Prince à qui comme Gouverneur des Païs-bas, il étoit obligé d'obéir; il a remis un dépôt qui lui étoit confié, c'eſt-là le grand reproche que lui fait l'Empereur Joſeph, c'eſt-là le fondement de ce Ban publié contre un des premiers Electeurs du S. Empire Romain.

Mais ſur tout il eſt Notoire dans l'Empire & ailleurs comment par un eſprit de revolte, & de felonie, lui Maximi-

:n Emanuel a proditoirement fait tom-
:r au pouvoir de la France, les Païs-
as Eſpagnols dont la garde & le Gou-
ernement lui avoient été confiés, qui
:oient dépendants de l'Empire & ap-
artenoient à nôtre Maiſon Archiducale
'Allemagne. Avec quelle impudence
:lui qu'il députa de la part de la Bour-
ogne au nom du Duc d'Anjou à la Dié-
: de Ratisbonne, entrepris de s'oppoſer
feu nôtre Seigneur & pere qui repoſe
n Dieu. Avec quelle méchanceté, il a
éduit ſon frere alors Electeur de Colo-
ne pour faire une alliance défenduë
elle qu'il a faite, & pour recevoir dans
'Electorat de Cologne & dans le Dio-
éſe de Liége des Troupes Françoiſes
ue par dériſion, il nommoit Troupes de
Bourgogne. Avec quelle fierté, il a vou-
u forcer les loüables Cercles de Franconie
& de Suabe à procurer l'avancement de
es pernicieux & damnables deſſeins &
es obliger à ſe ſoulever contre Sa Ma-
eſté Imperiale. Par quels artifices il a
:herché à retarder les reſolutions de la
Diéte de l'Empire contre la France &
:ontre ceux de ſa faction. Ce qu'il a
machiné d'ailleurs, & de quels maux

non ſeulement il a menacé ceux qui refuſeroient de lui obéir, mais comment il les a accablez par tout. Comment il s'eſt ſaiſi par ſurpriſe de nôtre Ville Imperiale d'Ulme le jour de Nôtre-Dame, & comment lui ſeul a temerairement éludé les conſeils & les deſſeins des Etats de l'Empire, & ceux de Sa Majeſté Imperiale, & LA DECLARATION DE GUERRE CONTRE LA PARJURE COURONNE DE FRANCE, *le Duc d'Anjou, leurs fauteurs, & leurs adherants, &c.*

Il eſt aiſé de démêler ce qu'il y a de vrai & de faux dans ce Ban, ou plûtôt cette outrée déclamation de l'Empereur Joſeph contre l'Electeur de Baviere. Il eſt notoire & tout le monde ſçait que l'Electeur de Baviere ayant reçû avec ſoumiſſion le Teſtament de Charles II. Roy d'Eſpagne, & les ordres de la Regence de Madrid établie par S. M. C. il a continué à gouverner les Païs-Bas au nom de S. M. C. juſqu'à ce qu'il ſoit paſſé en Baviere, & qu'alors il laiſſa pour gouverner en ſa place le Marquis de Bedmar autoriſé par le Roy

le Conſeil d'Eſpagne, par conſe-
ent l'Empereur ni perſonne ne
ut dire que l'Electeur de Baviere
livré les Païs-Bas à la France.

Il eſt notoire & tout le monde
ait que depuis le partage qui a été
it entre les deux branches de la
aiſon d'Aûtriche; ſçavoir, l'aînée
ui a regné en Eſpagne, & la ca-
tte qui a poſſedé l'Empire d'Alle-
agne, cette derniere n'a eu aucun
roit ſur les Païs-Bas Eſpagnols. On
e parle point de l'Archiduc Albert,
uiſque ſon droit ne lui venoit que
u côté de ſa femme Iſabelle Claire
ugenie fille de Philippes I I.

Il eſt notoire & tout le monde
çait que le Sieur de la Neuvefor-
e, Deputé du Cercle de Bourgogne
voit droit de faire les remontran-
es qu'il fit à la Diéte de Ratisbonne,
l'y ſoutenir les interêts du Roy ſon
Maître, & que l'Empereur a violé le
roit des gens & la liberté de la
Diéte, lorſque de ſon autorité par-
iculiere & avec menace il a fait ſor-
ir de Ratisbonne & des Terres de
'Empire, ce Deputé du Cercle de
Bourgogne.

Il eſt notoire & tout le monde ſçait que l'Electeur de Cologne a ſi bien fait connoître par ſa lettre du 19. Mars 1702. la juſtice de ſa cauſe qu'il n'y a pas une perſonne raiſonnable & deſintereſſée qui n'en ſoit convaincuë auſſi bien que des violences & de la tirannie des Empereurs Leopold & Joſeph & de leurs partiſans, & comme l'Electeur explique aſſez clairement, tout ce qu'il a fait & tout ce qui s'eſt paſſé à ſon égard, il eſt inutile de s'y arrêter davantage.

Il eſt notoire & tout le monde ſçait que l'Electeur de Baviere êtoit perſuadé que la guerre que l'Empereur entreprenoit à l'occaſion de la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne, ne regardoit nullement l'Empire, qu'elle êtoit injuſte en toute maniere, qu'elle ne pouvoit être que tres-dommageable à l'Empire.

Mais afin qu'on connoiſſe mieux la neceſſité & l'obligation indiſpenſable où l'Electeur de Baviere s'eſt trouvé de prendre les armes, & pour ſa propre ſeureté, & pour le main-

tien des droits & libertez de l'Empire il eſt à propos d'expliquer ce que c'eſt que le pouvoir de l'Empereur.

Les Germains ou Allemands ont toûjours été tres-jaloux de leur liberté, & nous apprenons de Tacite que leurs Rois n'ont jamais eu ſur eux un pouvoir abſolu, *Nec Regibus infinita aut libera poteſtas Germ. cap.* 7. 1. Il y a cette difference, dit Alciat, & aprés lui Albert Gentilis, entre les Empereurs & les Rois, que ceux-cy ont une autorité ſans bornes, mais que les autres ſont élûs & reconus à certaines conditions, & que les peuples qui les choiſiſſent ſe reſervent certaines libertez, certains privileges qui ſont inviolables, enſorte qu'on ne peut pas dire que ces Peuples ſoient abſolument ſujets.

S'il y a des Peuples qui ne ſoient pas abſolument Sujets, on peut dire que les premiers & ceux qui ſont à la tête de ces Peuples, le ſont encore moins. Ce ſont ceux qui ne devants pas être tout-à-fait regardez comme les Particuliers, mais comme autant

de Magiſtrats ſubordonnez à un Chef, partagent avec lui les ſoins du Gouvernement ; ce ſont comme des Ephores qui peuvent interdire un Tyran de l'exercice de ſon employ, l'éloigner du Gouvernement même, s'il entreprend de ruïner les loix fondamentales de l'Etat, & de renverſer les droits eſſenciels, & ſans leſquels *la conſociation* ne peut pas ſe conſerver. C'eſt ainſi que parle Reinking un des Juriſconſultes d'Allemagne le plus favorable aux Empereurs, & qui défend leur Souveraineté avec le plus de chaleur. Et, comme il a déja été dit, il n'y en a pas un qui n'avouë que leur autorité eſt reſtreinte & limitée par leurs Capitulations.

Or c'eſt le ſentiment de Grotius, que, *Si le Prince n'a qu'une partie du pouvoir ſouverain, & que le Peuple & le Senat ſe ſoient conſervez l'autre, & que ce Prince veuille s'emparer de la portion qui ne lui appartient pas, en ce cas on peut avec juſtice s'y oppoſer les armes à la main, parce que ſon pouvoir ou ſon empire ne s'étend point juſque là ;*

& quoiqu'on ait laiſſé à ce Prince le pouvoir de faire la guerre, ce n'eſt pas de cette maniere qu'on le doit entendre, car quiconque s'eſt reſervé une partie de la Souveraineté, doit avoir auſſi le droit de la défendre & de ſe la conſerver, & le Prince qui l'attaque peut par le droit de la guerre perdre la portion qui lui appartenoit ; ſi d'ailleurs en conferant l'Empire on s'eſt reſervé le droit de pouvoir reſiſter en certaines occaſions à celui à qui on l'a conferé, quand même on n'auroit pas retenu une portion du pouvoir ſouverain, on a neanmoins retenu une certaine liberté naturelle qui ne dépend point du Souverain, & celui qui aliene ſon droit peut ſtipuler ce qui lui plaît. (a)

[a] Si Rex partem habeat ſummi Imperii, partem alteram populus aut Senatus, Regi in partem non ſuam involanti vis juſta opponi poterit, quia eatenus Imperium non habet. Quod locum habere cenſeo, etiamſi dictum ſit, belli poteſtatem penes Regem fore ; id enim de bello externo intelligendum eſt : cum alioqui quiſquis Imperii ſummi partem habeat non poſſit non jus habere eam partem tuendi ; quod ubi fit, poteſt Rex etiam ſuam imperii partem belli jure amittere. *Lib* 1. *c.* 4. §. 13. 14.

Si in dilatione Imperii dictum ſit ut certo casu reſiſti regi poſſit, etiamſi eo pacto pars Imperii retenta cenſeri non poſſit, certè retenta aliqua

Pluſieurs peuples, dit Puffendorf liv. 7. ch. 6. §. 9. *ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & de leur preſcrire la maniere dont ils doivent gouverner, ſur tout depuis qu'on a remarqué que le genie de chaque Nation & la Conſtitution de chaque Etat demandent certaines loix & certaine maniere de gouvernement.*

Par cette limitation de la Souveraineté, on ne fait aucun tort aux Princes qui ſont élevez ſur le Thrône en vertu d'un libre conſentement du peuple, car s'ils ne pouvoient pas ſe reſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne. La promeſſe ſolennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non plus de travailler enſuite à renverſer les loix fondamentales du Royaume, ou par une force ouverte, ou par de ſourdes pratiques. Comme il n'y a perſonne qui ait plus d'interêt que les Souverains à ne ſe pas parjurer, il n'y a perſonne auſſi qui doive être plus religieux de ſon ſerment.

libertas naturalis & exempta regio Imperio, poteſt autem qui jus ſuum alienat id jus pactis imminuere. *Ibid.* §. 17.

On peut examiner ſur ces Princi-
s qu'établiſſent deux des plus
ands hommes qui ayent écrit ſur
Droit public ; la conduite de
Empereur Leopold , & celle de
Electeur de Baviere.

Par le VIII. article de la Paix de
lunſter, les Electeurs, les Princes,
: Etats de l'Empire ſont rétablis
ans leurs anciens droits , privile-
es, prérogatives, régaux &c. L'Em-
ereur au contraire ne peut faire ni
aix ni guerre , ni contracter d'al-
iance , interpréter les loix, impoſer
e tribut, ſans l'avis ou le conſente-
nent de tous les Etats de l'Empire ,
: il eſt libre à chacun des Etats de
aire des alliances avec les Etrangers
our ſa ſeureté & ſa conſervation.

Lorſqu'il fut queſtion de traiter
:e dernier article à Munſter & à
Oſnabrug , les Ambaſſadeurs Pleni-
potentiaires de France & de Suede
en firent la propoſition en cette ma-
niere le onziéme de Juin 1645.

*Tous les Princes & Etats de l'Em-
pire en general & en particulier, ſeront
maintenus dans tous les autres droits de*

Souveraineté qui leur appartiennent, & ſpecialement dans celui de faire des confederations, tant entr'eux qu'avec les Princes voiſins, pour leur conſervation & ſeureté.

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur furent plus de quatre mois ſans donner reponſe; enfin le 22. d'Octobre, ils approuverent cette propoſition avec cette reſtriction qui eſt inſerée dans le même article, *Pourvû que ces alliances ne ſoient point contre l'Empereur & l'Empire, & la Paix publique, & ſauf en tout le ſerment par lequel chaque Prince & Etat ſont obligez à l'Empereur & à l'Empire.*

L'Empereur ne peut donc ſans donner atteinte à cet article, à ceux de ſa Capitulation qui confirment ce Traité, condamner les Electeurs de Cologne & de Baviere pour avoir fait des alliances avec la France, pendant que cette Couronne étoit en paix avec l'Empire & ne ſongeoit qu'à la conſerver.

Mais l'Empereur ayant rompu une paix ſolennelle pour ſes interêts

articuliers & pour ceux de ſa maiſon, ayant été l'Aggreſſeur, ayant commencé lui-même la guerre ſans un plauſible pretexte, ayant fait une ligue avec les Anglois & les Hollandois ſans avoir conſulté les Etats de l'Empire, ayant de gayeté de cœur, ſans raiſon, ſans néceſſité, troublé la tranquilité de l'Empire, ſeduit une grande partie de ſes membres, en ayant attaqué d'autres à forces d'armes, & uſé de toute ſorte de fraudes & de violences contre ceux qui vouloient conſerver la paix, & ayant fait tout cela contre les loix de l'Empire, contre l'artice VIII. du Traité de Munſter, contre ce qu'il a promis par ſa Capitulation, n'eſt-il pas plus coupable, que les Electeurs de Cologne & de Baviere, qui n'ont rien fait que ce que leur honneur & leur conſcience les obligeoient de faire pour conſerver la paix dans l'Empire?

C'eſt une maxime, de droit qu'entre deux Contractans celui qui manque aux conditions dont ils ſont convenus, dégage l'autre des obli-

gations qu'ils ont contractées enſemble.

Les Capitulations des Empereurs de l'aveu de tous les Juriſconſultes Allemands ſont autant de loix fondamentales, autant de Contrats qui contiennent les conditions ſous leſquelles les Electeurs les placent ſur le Thrône, & leur promettent & jurent obéïſſance au nom de tous les Sujets de l'Empire, & par l'Election qu'ils font de l'Empereur, & par le ſerment qu'ils lui preſtent ils demeurent garants reciproquement du Souverain envers le Sujet, & du Sujet envers le Souverain; de ſorte que comme ils ſont obligez d'aſſiſter l'Empereur, ſi on refuſe de lui rendre l'obéïſſance qui lui eſt dûë, ils ſont en droit auſſi de l'avertir de ſon devoir & de le contraindre à le faire. C'eſt ce que Jean Archevêque de Mayence (*a*) dit autrefois dans la dépoſition de l'Empereur Venceſlas.

a Officio debito & juramento ſint Electores obſtricti eos teneri ſacro Imperio cujus vecordi & negligenti adminiſtratione tot incommoda irrepſerunt rectius & ſalubrius providentur.

Lorſque l'Empereur gouverne ſi mal qu'il en arrive de grands dommages, les Electeurs pour s'acquiter de leur devoir, & ſatisfaire au ſerment qui les lient & les attachent à l'Empire, doivent y pourvoir afin qu'il ſoit mieux adminiſtré. On n'accuſoit l'Empereur Venceſlas que d'avoir fait quelques vexations, & de ne pas prendre aſſez ſoin de bien gouverner, *vecordi & negligenti adminiſtratione.* Comme il n'y avoit point de Capitulation alors, on ne pouvoit pas lui reprocher de l'avoir violée : On ne lui reproche pas non plus d'avoir contre ſon ſerment fait des alliances, entrepris des guerres avant que d'avoir conſulté les Etats de l'Empire, & d'avoir eu leur conſentement, d'avoir uſé depuis de toute ſorte de mauvaiſes voyes & de violences même pour les y faire entrer, d'avoir enfraint & violé les articles les plus eſſentiels du Traité de paix qui fait toute la ſeureté de l'Empire.

Ce ſont les cas où les Empereurs Leopold & Joſeph ſon fils ſont tombez. On a raporté quelques articles

de la Capitulation de l'Empereur Leopold, on va voir comment & en quoy il y a manqué. On fera ſeulement l'application de pluſieurs Chefs qu'on a raportez.

Par le troiſiéme article de ſa Capitulation, il ne doit donner ni ſouffrir qu'on donne aucun trouble ou empêchement aux Princes, Seigneurs, & Etats de l'Empire.

On voit par la lettre de l'Electeur de Cologne tout ce que l'Empereur Leopold a fait pour allumer une guerre civile dans les Etats de Cologne, les menées & les intrigues de l'Evêque de Javarin envoyé exprés pour cela : l'Electeur Palatin ennemi déclaré de l'Electeur de Cologne, chargé des Decrets iniques de la Cour de Vienne ; ce même Electeur Palatin faiſant conſtruire des Forts ſur un Territoire qui releve de celui de Cologne : les troupes Angloiſes & Hollandoiſes attirées dans le Païs de Cologne & de Liege, les Hollandois y bâtir des Forts, attaquer & prendre des Places.

Par le dixiéme article de ſa Capi-

tulation, il ne doit faire aucune confederation avec les Etrangers, ni dans l'Empire ſans le conſentement des Etats de l'Empire & cela conformément encore au huitiéme article du Traité de Weſtphalie, *comme auſſi quand il faut faire une paix ou alliance, &c.*

Il ne faut que lire le Traité conclu à la Haye le ſeptiéme de Septembre 1701. entre l'Empereur Leopold, Guillaume III. Roy d'Angleterre & les Etats Generaux des Province-Unies. Ce traité eſt fait pour une guerre offenſive qui ne regarde point l'Empire, mais qui peut y attirer une cruelle guerre, comme cela eſt arrivé. On n'y parle que de Conquêtes à faire, ce qui eſt contre l'eſprit des Conſtitutions de l'Empire. On n'y dit point que l'Empire ſoit attaqué, en effet il ne l'étoit pas. Rien ne preſſoit donc l'Empereur Leopold de faire ce Traité avant que d'avoir conſulté les Etats. Le fondement de ce Traité qui eſt la ſucceſſion d'Eſpagne ne regardoit point l'Empire. Philippe V. reconnu Roy d'Eſpagne

par le Roy d'Angleterre & par la Hollande, avoit ſelon la coûtume demandé à l'Empereur l'inveſtiture du Milanois : Et le Milanois, ſuivant les Teſtaments de Charles V. & de Philippe II. que l'Empereur auroit dû reſpecter, eſt uni inſeparablement à la Couronne d'Eſpagne à laquelle les filles ſont appellées auſſi bien que les mâles par ces mêmes Teſtaments. La plus forte raiſon que l'on aporte pour déclarer cette guerre, eſt l'union de la France & de l'Eſpagne qui peut former une puiſſance formidable à toute l'Europe ; outre que cette union n'étoit point telle qu'elle ne ſe pût rompre, la puiſſance d'un Etat n'a jamais dû être un juſte ſujet de guerre, il faut attendre qu'il en abuſe, & comme dit Grotius (*a*) ſi le pretexte de la guerre avoit été juſte,

a Illud vero minime ferendum eſt quod quidam tradiderunt jure gentium arma rectè ſumi ad imminuendam potentiam creſcentem quæ nimium aucta nocere poſſet, fateor in conſultationem de bello & hoc venire non ſub ratione juſti ſed ſub ratione utilis, ut ſi ex aliâ causâ juſtum ſit bellum, ex hac causâ prudenter quoque ſuſceptum judicetur. *Grot. lib. 2. cap.* 1. §. 15.

cette conſideration auroit pû être de quelque poids, mais il ne l'étoit pas.

Par le XIII. Article, l'Empereur s'engage de garder inviolablement la Paix avec ſes voiſins & nommément avec la France conformement aux Traitez d'Oſnabrug & de Munſter.

La jalouſie qui étoit de tout tems entre les Maiſons de France & d'Aûtriche, obligea les ſages Plenipotentiaires, qui étoient à Munſter & à Oſnabrug, de prendre de telles précautions que jamais l'Empire ne ſe trouvât embaraſſé dans les guerres qui étoient allumées & qui pourroient s'allumer entre ces Puiſſances : c'eſt pourquoi un des premiers Articles de la Paix de Munſter eſt conçû en ces termes.

Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roy trés-Chrêtien, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincere ſans toucher encore à l'article d'aſſeurance duquel il ſera parlé cydeſſous, l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis preſens ou à venir de l'autre ſous

quelque titre ou pretexte que ce ſoit ni d'armes, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni ne laiſſera par ſes terres retirer ou ſéjourner aucunes Troupes ennemies de quelqu'un des traitans, & qui ſoit membre de cette pacification. Que le Cercle de Bourgogne ſoit & demeure membre de l'Empire aprés que les diſputes entre la France & l'Eſpagne compriſes dans ce Traité ſeront terminées; que toutefois ni l'Empereur ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à preſent. QUE SI A L'AVENIR IL ARRIVE DES DISPUTES ENTRE CES DEUX ROYAUMES, QUE NONOBSTANT CELA LA NECESSITE' DE LA SUSDITE OBLIGATION RECIPROQUE QUI EST DE NE POINT AIDER LES ENNEMIS L'UN DE L'AUTRE, DEMEURE TOUJOURS FERME ENTRE L'EMPIRE ET LE ROYAUME DE FRANCE; *qu'il ſoit pourtant libre aux Etats à chacun en particulier de ſecourir hors des bornes de l'Empire tel ou tel Royaume, mais cela ſelon les conſtitutions de l'Empire.*

C'eſt ſur ce même fondement que ſe

ſe fit en 1658. la Ligue du Rhin. Le Roy Catholique Philippe IV. reſtoit ſeul de la branche d'Eſpagne, ſes enfans mâles avoient peu ou point de ſanté, & on avoit tout lieu d'apprehender, ce qu'on voit aujourd'hui, que la ſucceſſion d'Eſpagne venant à manquer il ne s'élevât quelque grande guerre ſur ce ſujet. Les Princes & Etats d'Allemagne les plus ſages & les plus ſenſez ont toûjours crû que ce malheur arrivant, l'Empire ne devoit y entrer que pour appaiſer les differents qui pourroient naître, & empêcher le feu dont une grande partie de l'Europe eſt embrazée. La France voulant de ſon côté ſeconder ces bonnes intentions étoit entrée dans cette Ligue, & de part & d'autre on ne croyoit pas qu'il dût y avoir ſur ce ſujet une guerre dans l'Empire. Les Electeurs de Cologne & de Baviere nourris & élevez dans ces mêmes ſentimens y ſont encore aujourd'hui, ils ſe plaignent & ſe plaindront toûjours que l'Empereur a voulu faire de ſa querelle particuliere

une affaire generale & y attirer tout l'Empire.

Les Juriſconſultes Allemands diſtinguent toûjours l'Empereur de l'Empire. Les Confederez des Smacalde furent obligez d'en uſer ainſi, & ils diſent que ſouvent pour être fidele à l'Empire on eſt obligé de manquer à l'Empereur. Ils ſoutiennent bien davantage que ſi le plus grand nombre avoit été gagné par l'Empereur & demeuroit attaché à ſes interêts, le plus petit peut en ſeureté de conſcience prendre les armes pour ſa deffenſe & pour celle de l'Empire. (*a*) Si cela eſt jamais arrivé, c'eſt certainement dans cette occaſion où l'Electeur de Baviere aprés avoir inutilement employé tous ſes efforts pour détourner la guerre; s'eſt veu preſſé, menacé, pouſſé par l'Empereur pour y entrer, & le decret même publié contre ce

a Quod ſi tamen major pars odio in minorem adhuc Imperatori adhæreat minor dum vel Imperio vel ſibi vim fieri manifeſto deprehendit conſcientiâ ſecurus eſt ſi armis ſe tueatur. Hoc pro Clypeo opponunt Carolo V. Principes Proteſtantes ab eo proſcripti. *Limnæus in capit. Imp. p.* 466.

Prince en eſt une preuve, puiſqu'un des plus grands reproches qu'on lui faſſe eſt d'avoir *cherché à retarder les reſolutions de la Diéte de l'Empire contre la France, d'avoir lui ſeul temerairement éludé les deſſeins & les conſeils des Etats de l'Empire, ceux de Sa Majeſté Imperiale, & la declaration de guerre* CONTRE LA PARJURE COURONNE DE FRANCE, *le Duc d'Anjou, leurs fauteurs & leurs adherans, d'avoir refuſé les offres de l'Empereur, d'avoir voulu forcer les louables Cercles de Franconie & de Suabe à procurer l'avancement* DE SES PERNICIEUX ET DAMNABLES DESSEINS, qui étoient de conſerver la paix dans l'Empire,& de détourner une guerre dont le ſuccés tel qu'il puiſſe être, pourroit bien faire perdre aux Etats de l'Empire tout ce qu'on a tâché de leur aſſurer par le Traité de Weſtphalie.

Ce ſont-là autant de crimes où eſt tombé un Electeur de l'Empire, & ce n'eſt pas un crime à un Empereur de violer tous les Articles de ſa Capitulation, toutes les loix fonda-

mentales de l'Empire ; d'employer toute ſorte de mauvais moyens pour ſoulever les peuples contre leurs Princes ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers ; de rompre les Traitez les plus ſolemnels ; d'accabler les Princes & Etats libres qui ne veulent pas ſoutenir ſes injuſtes & violentes entrepriſes ; de faire ſortir de l'Allemagne des armées nombreuſes pour porter la guerre en Italie, malgré la promeſſe qu'il a faite par le XIV. Article de ſa Capitulation, où il dit poſitivement *qu'il ne fera la guerre ni pour lui comme Empereur, ni pour ſa Maiſon contre la Couronne de France, ni ſes Alliez dans l'Italie ni dans le Cercle de Bourgogne.*

Il ne paroît pas par la promptitude avec laquelle l'Empereur a donné ſes ordres aux Troupes qui a fait paſſer dans les Etats de Veniſe, & de là dans preſque toutes les parties de la Lombardie, qu'il ait eu le tems de conſulter les Etats ſur cette guerre. Il ne lui eſt pas permis par le Traité de Weſtphalie *de declarer une guerre ſans le ſuffrage & le con-*

ſentement de l'aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire. L'Empereur Leopold promet par l'Article XVI. de ſa Capitulation *que ſi deſormais avec le conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la neceſſité l'obligeoit à lever des troupes pour la defence de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſceu & le conſentement des mêmes Electeurs, Princes, & Etats; mais de les employer pour ſa defenſe & la delivrance des Etats opprimez.* L'Empereur Joſeph a nouvellé la même promeſſe dans l'Article XV. de ſa Capitulation.

Dans la guerre qui dure encore aujourd'huy, il ne s'eſt jamais agi des interêts de l'Empire, & ſi l'Empereur n'avoit pas commencé cette guerre fatale, l'Europe jouïroit peut-être encore d'une parfaite tranquilité. L'Empire n'étoit point attaqué lorſque le Prince Eugene a traverſé les Alpes, qu'il eſt entré en Italie, qu'il a chargé les François par tout où il les a trouvez. Il a fait les premieres hoſtilitez vers le commencement de Juin 1701. & le Reſultat

de la Diéte de Ratisbonne, par lequel on declare la guerre à la France, eſt du vingt-huit Septembre 1702. c'eſt-à-dire, aprés qu'on a fait entrer des troupes étrangeres dans l'Empire, qu'on a opprimé ceux qui ont oſé faire connoître qu'ils vouloient demeurer neutres; que le feu de la guerre eſt allumé de tous côtez, & qu'il n'y a plus de liberté: Neanmoins on ne s'eſt pas contenté de dire dans le Traité de Weſtphalie, qu'il étoit neceſſaire que l'Empereur eût le conſentement des Etats de l'Empire, on veut encore que l'*Aſſemblée ſoit libre.*

Les Ducs de Volfembutel attaquez par les Ducs de Zell & d'Hanover avoient eu recours à divers Princes de l'Empire & à la Diete de Ratisbonne, mais inutilement. L'Evêque de Hildesheim avoit vû ces mêmes troupes d'Hanover & de Zell vivre à diſcretion dans ſon Evêché, & s'emparer de quelques unes de ſes meilleures Places: de ſorte que l'Electeur de Baviere preſſé & menacé comme les autres, creut que le droit naturel

lui permettoit de repouſſer la force par la force ; quand même les plus habiles Juriſconſultes Allemands n'auroient pas décidé comme ils ont fait que dans le cas où il ſe trouvoit, il pouvoit en conſcience prendre les armes pour ſa propre défenſe & pour celle de l'Empire.

La guerre que l'Empereur faiſoit ſans le conſentement des Etats de l'Empire êtant offenſive, il n'étoit nullement obligé de l'aſſiſter, & pluſieurs Princes de l'Empire en avoient uſé de la ſorte envers Maximilien I. Lorſqu'en 1509. ſans avoir demandé leur avis, il avoit declaré la guerre aux Venitiens. D'ailleurs cette guerre que l'Empereur avoit commencée ſans avoir égard aux loix de l'Empire étoit des plus injuſtes. Les Electeurs de Cologne & de Baviere qui en êtoient convaincus aimoient mieux courir toute ſorte de riſques que d'y prendre aucune part.

Comme cette guerre étoit ſans aucun fondement legitime, elle fut entrepriſe & commencée contre tou-

tes les loix de l'Empire, & particulierement contre le huitiéme article de la paix de Weſtphalie confirmée par les Traitez de Nimegue & de Riſwick & par les Capitulations des Empereurs Leopold & Joſeph.

Les plus habiles Ecrivains (*a*) ont décidé que ſi l'Empereur fait quelque entrepriſe contre les loix fondamentales de l'Empire, on peut le dépoſer, & que ſi cela n'étoit pas, les loix fondamentales ne ſerviroient de rien. Un Prince à qui on a confié le gouvernement d'un Etat, à certaines conditions qu'il a jurées n'eſt pas moins obligé qu'un Particulier à les garder. Comme il eſt le vangeur & le garant de la foy publique, ſon obligation eſt plus forte & plus étroite; de ſorte que s'il eſt honteux à un Particulier de manquer à ſa parole, c'eſt une choſe abominable dans un Prince, & il ne doit pas s'attendre à trouver des Sujets plus fideles que lui lorſqu'il leur donne ce mauvais exemple en violant les conventions qu'il

(*a*) Joan. Fichlavv. inter Op. Conringii. Reinking. l. 1. claſ. 1. cap. 5. §. 47.

a jurées & les loix du Royaume dont il n'y a faveur, privilege ni dignité qui puiſſent l'exempter : De là vient que Craſſus avoit raiſon de dire à un Conſul Romain : Pourquoi te conſidererois-je comme un Conſul, ſi tu ne me conſideres pas comme un Préteur ? Quintilien loüe cette réponſe, & l'appelle une tres-genereuſe liberté.

L'Empereur pour être Chef & Adminiſtrateur de l'Empire n'en eſt pas le Maître, il en eſt un membre principal & les Electeurs en ſont d'autres, l'Empire eſt au deſſus d'eux, c'eſt à lui que le droit de connoître, de juger, de prononcer ſouverainement appartient.

Les Etats qui ne reçoivent un Prince qu'à certaines conditions, qui lui impoſent certaines loix qu'ils l'obligent de jurer, ſe reſervent toûjours la ſouveraine autorité. Ce ſerment fait une eſpece de Contrat & qui eſt la loy ſuivant laquelle on doit decider. Ces Rois, ces Empereurs dont l'autorité eſt ainſi limitée, ne ſont que les pre-

miers Vaſſaux de l'Etat, & s'ils violent leur ſerment, s'ils entreprennent quelque choſe au préjudice de l'Etat, ils tombent dans le crime de félonie, & peuvent comme les autres Vaſſaux être punis par la perte de leur Etats. Ceux qui les ont élevez à la ſuprême dignité ſont obligez par leur ſerment de leur réſiſter. C'eſt ainſi que parle Chytræus liv. 2. & aprés lui Carpzovius, *ut ſi Rex quicquam contra articulos pacti committere vel par alios deſignare auſus fuerit ſub ipſorum honore & juramento teneantur ipſi adverſari.*

L'Empereur Joſeph ſe trompe fort en avancant dans ſon Decret du 29. d'Avril 1706. qu'il eſt notoire dans l'Empire, que l'Electeur de Baviere a agi par un eſprit de révolte & de félonie. Bien loin que cela ſoit notoire, on ſoûtient que l'Electeur n'a fait que ce que ſont devoir & ſa conſcience l'obligeoient de faire, & c'eſt aux Etats de l'Empire à prononcer.

1. Si l'Empereur Leopold & l'Empereur Joſeph ſon fils ont acquis une

autorité ſouveraine & deſpotique dans l'Empire.

2. S'ils ſont tenus ou non de garder leurs Capitulations.

3. Si le huitiéme article du Traité de Weſtphalie eſt aboli & annullé, en ſorte qu'on n'y doive avoir aucun égard.

Ce ſont là les premieres choſes ſur quoy il faut s'arreſter, enſuite.

4. On demandera ſi la querelle touchant la ſucceſſion d'Eſpagne regardoit l'Empire.

5. Si Philippe V. n'eſt pas compris dans l'inveſtiture des Fiefs qui relevent de l'Empire, & qui ont été poſſedez par les Rois d'Eſpagne ſes anceſtres & predeceſſeurs.

6. Si Sa Majeſté Catholique n'a pas ſatisfait à ce qu'elle doit à l'Empire en faiſant demander à l'Empereur l'inveſtiture de ces mêmes Fiefs.

7. Si un Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire ſon obligez d'entrer dans une guerre offenſive qu'ils croyent injuſte.

8. Si un Electeur, Prince, ou Etat

de l'Empire ne peuvent pas dans ce cas demeurer neutres.

9. Si un Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire ne peuvent pas travailler pour maintenir la paix & la tranquillité dans l'Empire.

10. S'il n'eſt pas permis à cet Electeur, Prince, ou Etat de faire des alliances avec un Prince étranger qui eſt en paix, & qui veut conſerver la paix avec tous les Etats de l'Empire.

11. Si la loy naturelle qui permet à chacun de repouſſer la force par la force, de prendre des meſures pour ſa conſervation, n'eſt pas auſſi favorable à un Electeur ou Prince de l'Empire qu'à tout Particulier.

12. Si un Prince qui fait une guerre injuſte n'eſt pas tenu de tous les maux qui ſuivent de cette guerre, ou s'il en peut rien imputer à celui qu'il attaque injuſtement.

Lorſque les Etats de l'Empire auront examiné tous ces articles, ils pourront juger de la notorieté du crime des Electeurs de Cologne & de Baviere.

Mais

Mais ce qui eſt notoire & certain, c'eſt que ſans avoir demandé l'avis & le conſentement des Etats de l'Empire, l'Empereur Leopold à commencé une guerre pour acquerir de tres-grands Etats à ſa Maiſon, pour pour augmenter une puiſſance qui doit être fatale à l'Allemagne ; que l'Electeur de Baviere n'a pris les armes que pour ſa propre défenſe, & pour maintenir les libertez & les droits du S.Empire Romain ce qu'il a crû permis ; & que le premier n'ayant ſuivi que ſa paſſion, l'autre n'a écouté que ſa conſcience & ſon honneur.

DISCOURS POLITIQUE.

SUR CE QUI S'EST PASSE' DANS L'EMPIRE AU SUJET DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

SECONDE PARTIE.

ON croit avoir ſuffiſamment prouvé que les Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'être tombez dans aucun crime de félonie, méritent plus de

loüange que de blâme d'avoir preferé leur honneur, & les droits & libertez de l'Empire à leurs interêts particuliers. Si l'un d'eux en repouſſant les violences qui leur ont été faites, a quelquefois écouté ſon reſſentiment il eſt excuſable, & l'Empereur Joſeph n'a jamais été en droit de leur faire leur procez de ſa ſeule autorité.

Limnæus dans ſes remarques ſur le trentiéme Article de la Capitulation de Ferdinand III. reprend Gilles Boileau d'avoir avancé que *la coûtume ancienne eſt que le décret du Ban Impérial ne ſe doit faire par le ſeul vouloir & ſentence de l'Empereur en ſon nom privé, mais par le ſeul conſentement des Electeurs & Etats de l'Empire; ſi, comme il eſt plus amplement déclaré en la forme de l'obligation Impériale*, ce ſont ces derniers termes que condamne Limnæus, *par ce que*, dit-il, *avant Ferdinand III. on ne trouvera pas qu'on ait reglé dans aucune capitulation, l'ordre ni la forme que l'Empereur doit garder, lorſqu'il faut mettre quel-*

que Prince ou Etat au Ban de l'Empire, il ajoûte, (a) *que juſque-là on s'étoit tenu aux coûtumes & uſages anciens, qui étoient d'avertir l'Empereur de ne mettre perſonne au Ban de l'Empire, que de l'avis & du conſentement des Etats; qu'une proſcription n'étoit pas une petite choſe, que non ſeulement l'Empereur, mais tout l'Empire y étoit intereſſé; qu'ordinairement un Ban ne s'executoit pas ſans guerre, & que la guerre ne ſe faiſoit point ſans l'avis & le ſuffrage des Etats; que de plus, s'étoit diminuer & affoiblir les Etats de l'Empire que de proſcrire quelqu'un, ce qui n'étoit pas permis à l'Empereur, parceque le gouvernement d'Allemagne tenoit également de la Monarchie & de l'Ariſtocratie: que l'Allemagne aimoit la Monarchie temperée, & reſtreinte dans certaines bornes, mais non pas une Monarchie abſoluë.*

En effet combien le Ban où l'Empereur Ferdinand II. mit Frideric V. Electeur Palatin, & quelques-uns

(a) Conſuetudo tamen Imperii admonere ſufficiens fuit ne quemquam Statuum proſcriberet ſine conſilio & conſenſu cæterorum ſtatuum.

de ſes principaux adherents, n'a-t'il pas coûté d'argent, d'hommes, & de larmes ? Cette cruelle guerre duroit encore, & l'Allemagne portoit toûjours le fer, & le feu dans ſes entrailles pendant les aſſemblées de Munſter & d'Oſnabrug. Mais toutes les précautions qu'on a priſes par cette fameuſe paix, toutes celles qu'on pourroit prendre par les Capitulations pour aſſeurer les droits, priviléges, prérogatives de S. Empire Romain deviennent inutiles, ſi les coûtumes anciennes ne ſont pas obſervées, & ſi l'Empereur ſe rend Maître abſolu de l'Empire ; s'il peut quand il lui plaira, & ſans le conſentement des Eſtats, diſpoſer des biens, de la vie, & de l'honneur des Electeurs, & des Princes, & Eſtats : car qui oſera à l'avenir prendre l'intereſt du S. Empire Romain ; défendre ſes libertez, ſi on ne le peut faire ſans courir riſque d'être mis au Ban de l'Empire, dés qu'on aura eu le malheur de déplaire à l'Empereur ?

L'Empire a ſes Loix ſelon leſ-

quelles il ſe gouverne, & ces loix ne dépendent pas abſolument du caprice des hommes.

Par l'Article *Gaudeant* du Traité de Weſtphalie, on ne s'eſt pas contenté de dire qu'on reſtablit les Etats dans leurs anciens drois, &c. on ſpécifie ces droits en particulier ; & quant au Ban on ordonne qu'outre ce qui eſt porté par les conſtitutions de l'Empire, on reglera dans la premiere Diéte la maniere & l'ordre qu'il faut tenir pour déclarer un ou pluſieurs Etats être au Ban de l'Empire.

On recommande donc deux choſes par cet Article. La premiere qu'on ſuivra les conſtitutions ou coûtumes de l'Empire ; la ſeconde qu'on fera faire ſur cela un nouveau Reglement. Il faut donc ſçavoir quel a été l'uſage ancien, lorſqu'on a proſcrit un Prince ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſeculier, & de plus ce qui s'eſt paſſé, lorſqu'on a voulu regler cet Article dans la Capitulation perpetuelle.

Tacite nous apprend que les Ducs

ou Chefs des Germains n'avoient le pouvoir ni de les corriger, ni de les punir; que ce pouvoir étoit reſervé aux Prêtres par ce qu'on croyoit qu'ils ne faiſoient qu'executer les ordres des Dieux qui preſidoient aux battailles. Depuis lorſque la Nation fut éclairée des lumieres de l'Evangile, elle quitta bien ſes ſuperſtitions, mais elle ne renonça pas à ſes libertez. L'Empereur Charlemagne le promit & jura de conduire & gouverner les Allemands ſuivant leurs anciennes coûtumes: & lorſqu'il ſe reſerve la connoiſſance des cauſes où les principaux de ſa Cour ont quelqu'interêt, ce n'eſt pas pour les juger ſeul. Les Ducs, les Comtes, & les autres Seigneurs dans les affaires capitales, étoient jugez dans les aſſemblées de la Nation, les Evêques par leurs confreres, & les Seculiers ou par leur Pairs, ou par tous les Etats, ſelon le rang qu'ils tenoient dans l'Empire. Les loix y ſont formelles, & on peut en produire une infinité d'exemples.

Taſſillon Duc ou Roy de Baviere

s'étant revolté pour la ſeconde fois, il fut condamné par les Eſtats à perdre la vie, mais Charlemagne, auſſi grand par ſa bonté que par ſes autres vertus, ſe contenta de lui ôter le moyen de ſe revolter pour la troiſiéme fois.

Sclaomir Duc de Abodrites fut privé de ſes Etats dans une aſſemblée generale en 819.

Loüis le Debonnaire fit faire le procez à Bernard Roy d'Italie par tous les Etats de l'Empire qui ordonnerent qu'on lui creveroit les yeux.

Loüis Roy de Germanie en 861. aſſembla ſon Parlement à Ratiſbonne où Erneſt beau-pere de ſon fils Carloman, le Comte Sigibard, Othon, & Berenger, neveux d'Erneſt furent privez de leurs Etats pour avoir favoriſé la revolte du fils contre le pere. L'Empereur Arnould fit citer Zuentibold Roy de Bohéme aux Etats qui en 892. le déclarerent criminel, & le priverent de ſon Royaume.

Dans ces tems, l'Empire étoit

héréditaire, les Ducs & les Comtes étoient amovibles, ou n'avoient leurs Duchez & leurs Comtez qu'à vie.

Les Princes de Saxe qui tinrent l'Empire, aprés que la Maiſon de France fut entierement éteinte en Allemagne, n'en uſerent pas autrement qu'avoient fait les Princes François, & on pourroit faire voir, par des exemples de ce qui eſt arrivé ſous chaque Empereur, qu'aucun ne s'eſt attribué de juger ſeul les Grands de l'Etat.

Henry III. Henry IV. ne condamnerent les Ducs de Baviere, Conrad, & Othon que dans les Aſſemblées des Etats de l'Empire. Henry V. n'entreprit la guerre contre le Duc de Lorraine, qu'aprés avoir pris l'avis & obtenu le conſentement des mêmes Etats qui déclarent le Duc de Lorraine ennemi de l'Empire. Henry le Superbe de qui deſcendent les Ducs de Saxe Brunſwick fut condamné ſous l'Empire de Conrad III. dans une aſſemblée tenuë à Wirtzbourg, & ce

Décret fut confirmé dans une autre qui ſe tint à Goſlar. Son fils Henry Lion ne fut pas mieux traité du tems de Frideric premier dans une aſſemblée que cet Empereur convoqua à Ratisbonne; Là Frideric premier raporta tout ce que Henry Lion avoit entrepris & machiné contre lui : Henry fut déclaré convaincu du crime de leze-Majeſté & privé de ſes deux Duchez. Comme Henry ſe trouvoit fort appuyé, & particulierement du Roy d'Angleterre, ſon procez fut examiné de nouveau dans pluſieurs Aſſemblées tenuës à Goſlar, à Worms, à Magdebourg, mais Henry ne voulant donner aucune ſatisfaction à l'Empereur, il fut toûjours condamné, & ſes Etats furent donnez à Albert Comte d'Anhalt.

Sous le même Empereur, Sobieſlas Duc de Bohême fut privé de ſon Duché, & les Etats en diſpoſerent en faveur de Frideric ſon couſin. Le Comte Palatin Othon de Wittelſcbache & tous ſes complices qui avoient trempé leurs mains dans le

ſang de l'Empereur Philippe, furent mis au Ban de l'Empire dans une Diéte tenuë à Ratisbonne & y furent condamnez à mort à Frankenevorde.

Enfin, qu'on liſe toute l'Hiſtoire d'Allemagne, on ne trouvera pas que les Empereurs qui ont ſuivi ceux-ci en ayent uſé autrement. Mais ſi l'Empereur Maximilien premier, qui ſe voyoit le cinquiéme Empereur de ſa Maiſon, a prétendu en établiſſant conjointement avec l'Empire une Chambre Imperiale, confondre les droits des uns & des autres, & par cette inſtitution, ſe rendre Maître des biens, & de la vie de tous les Membres de l'Empire, il n'a pu abolir la loi, qui ordonne que l'Empereur ne pourra rien faire ni entreprendre que du conſentement des Etats.

Et c'eſt pour empêcher que ces Succeſſeurs ne portaſſent leur autorité trop loin qu'on a voulu qu'ils juraſſent certains Articles, ſous le nom de Capitulation qui leur lient les mains, & qui rendent nul tout

ce que ces Empereurs peuvent faire contre leur promeſſe & leur ſerment.

Si ces loix n'ont pas toûjours été une barriere aſſez forte pour arrêter l'ambition de la Maiſon d'Aûtriche, elles ont neanmoins ſervi de regle pour les redreſſer, & ſelon le beſoin de l'Etat, on a étendu, expliqué ou augmenté ces Articles.

Avant l'Empereur Ferdinand II. il n'y avoit point d'Article ſeparé, touchant le Ban dans les Capitulations; mais cet Empereur ayant mis de ſon autorité Frederic V. Electeur Palatin au Ban de l'Empire, & rempli par cette entrepriſe, l'Allemagne de carnage & d'horreur, on ne voulut point élire Ferdinand III. ſon fils, Roy des Romains qu'il n'eût juré l'Article xxx. de ſa Capitulation qui eſt le même à peu prés que le XXVIII. de celles de Ferdinand IV. élû Roy des Romains, & mort peu de tems aprés, & de Leopold que nous avons rapporté dans la premiere partie de ce Memoire, & qui eſt conforme

conforme au XXVIII. Article de la Capitulation de l'Empereur Joſeph. Les Electeurs ne ſe ſont pas contentez que Ferdinand IV. Leopold & Joſeph ayent promis & juré qu'ils garderoient tout ce qui a été reglé & arrêté par le Traité de Weſtphalie, ils ont voulu que ces mêmes Princes s'expliquaſſent en particulier au ſujet du Ban.

Par l'Article VIII. du Traité de Weſtphalie, on ne ſe contente pas d'ordonner que lorſqu'on ſera obligé de mettre quelqu'Electeur, Prince ou Etat libre au Ban de l'Empire, on ſuivra les conſtitutions de l'Empire, on ajoûte que les Etats feront encore un reglement là-deſſus. Ainſi par la paix de Weſtphalie, on ne peut s'écarter de l'ancien uſage qui a toûjours été de ne mettre aucun Prince au Ban, ſans avoir conſulté les Etats, ou du moins les principaux, comme fit Frideric II. lorſqu'il fit le procez à ſon fils Henry. Il prit l'avis de ſoixante & dix Princes, & relegua ce fils rebelle déja reconnu Roy des Romains.

Les exemples qu'on pourroit rapporter de Charles V. & de Ferdinand I I. n'établiſſent point le droit, & prouvent ſeulement combien les Electeurs doivent prendre garde que l'Empereur ne prenne cette autorité ſur eux.

On va voir ce qui s'eſt paſſé à Ratisbonne, lorſqu'on a voulu dreſſer cette Capitulation perpetuelle ordonnée par le Traité de Weſtphalie, & particulierement quand on en a été à l'Article x x. qui regarde le Ban.

On travailla en l'an *1665.* à Ratisbonne à dreſſer cette Capitulation perpetuelle, on trouva tant de contradictions à chaque Article qu'il fut impoſſible d'en venir à une concluſion.

L'Article xx. de cette Capitulation qui concernoit l'ordre & la maniere qui devoient être gardez pour mettre un Prince ou Etat libre au Ban de l'Empire, paſſa d'abord aſſez legerement, & ſouffrit en apparence peu d'oppoſition. On vouloit que l'Empereur avec le College Electo-

ral, aprés avoir oüi tout ce qui pouvoit être allegué en faveur des parties accuſées, pût dans quelque Ville commode ou dans la Chambre Impériale, faire les procedures neceſſaires & donner la ſentence ; qu'il ſeroit obligé ſeulement d'y appeller quelques Princes non intéreſſez, un Prélat, un Comte qui aſſiſteroient en perſonnes, ou par leurs Envoyez, & deux Députez des Villes libres ; que ce qui ſeroit ainſi jugé de l'avis du College Electoral, & de ces Princes & Etats ſeroit tenu pour décidé, & mis à execution ſuivant les conſtitutions de l'Empire.

Le College des Princes donna ſon premier *Concluſum* le 5. d'Octobre qui fut que l'Empereur pourroit publier un Ban hors les Aſſemblées de l'Empire pourvû que cela ſe fit par l'intervention des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qui ne ſeroient point ſoupçonnez d'avoir pris aucun party. On demanda que telle matiere fut examinée plus en détail, & avec plus d'exactitude, & qu'enſuitte l'Article fût redigé

dans la forme où il devoit demeurer. (a)

Le même College donna le 14. du même mois ſon ſecond *Concluſum*, qui étoit que l'Empereur pourroit choiſir les Electeurs, Princes & Etats non ſuſpects, avec l'intervention deſquels il publieroit le Ban, & marqueroit le nombre des Deputez, & le lieu où cet publication ſe feroit; Qu'il obſerveroit de choiſir ces Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, & que la Reformée y fût compriſe; Que de plus on donneroit des ſecours pour remettre en poſſeſſion de leurs biens ceux qui en auroient été dépoüillez, & cela ſe feroit ſuivant les uſages de la Chambre Imperiale & les autres Conſtitutions de l'Empire, ſans attendre la fin du procés de celui dont on pourſuivroit le Ban.

Ce ſecond *Concluſum* fut trouvé encore pire que le premier; les Proteſtans firent leur proteſtation con-

a Placuit inſuper ut cum cætera ad hanc materiam ſpectantia enucleatius paulum & privatim diſcuſſa fuerint tum univerſus articulus debitam in formam redigatur.

tre, & lorſqu'on eut connoiſſance de cet article & des *Concluſums*, on fut dans une ſurpriſe extraordinaire. Les Princes garants du Traité de Weſtphalie furent les premiers qui ouvrirent les yeux, & plus attentifs que les Allemands mêmes, ils firent repreſenter par leur Miniſtres, qu'on ne pouvoit comprendre que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire euſſent voulu ſans aucune neceſſité mettre entierement à la diſcretion de la Cour de Vienne leur honneur, leur vie, & leurs biens, laiſſant à l'Empereur la liberté & le pouvoir de proſcrire tel d'entre eux qu'il lui plaira, ſans qu'il ait beſoin pour le faire que du conſentement, qui ne lui manquera jamais, de quelques Electeurs, Princes & Etats qu'il pourra choiſir. On obſerva encore que par-là tomboit le droit que les Electeurs, Princes & Etats avoient eu de tout tems, & qui leur étoit conſervé par le Traité de Munſter, de faire des alliances entre eux, ou avec des étrangers, parce que l'Empereur étoit le Maître de les faire repentir de tous

les engagements qu'ils pourroient prendre & qui ne lui plairoient pas, & qu'avec une pretention bien ou mal fondée que l'alliance que ces Princes ou Electeurs auroient contractée, seroit contraire au bien de l'Empire ; il pourroit enfin les dépoüiller de leurs Etats les uns aprés les autres, & les traiter comme des Esclaves.

L'Electeur de Brandebourg dans les remontrances qu'il fit en 1623. à l'Empereur Ferdinand II. au sujet du Ban où Frideric V. Electeur Palatin avoit été mis, dit que si les Electeurs pouvoient être proscrits de la seule autorité de l'Empereur, leur condition étoit beaucoup au dessous de celle du moindre Gentilhomme de Pologne, qui ne pouvoit être jugé que dans les assemblées de la Noblesse.

En effet, plus les Electeurs sont riches, puissans, paroissent avoir de l'autorité, plus ils seroient exposez à toute sorte d'injustices, rien n'excitant davantage à mal faire que l'esperance d'en tirer un grand profit,

& l'Empereur ne peut rien ſouhaiter, ni eſperer de plus avantageux pour lui, que de ſe voir le maître abſolu de la vie & de l'honneur des Electeurs & Princes, dont l'abbaiſſement & la ruine font ſon élevation.

Mais pour revenir à ce qui ſe paſſa au ſujet du vingtiéme article de la Capitulation, les Electeurs Proteſtans ouvrirent les yeux, & deſaprouverent abſolument cet article de la maniere dont il étoit conçu. L'Electeur de Baviere ſe joignit à eux, & celui de Cologne fit declarer par ſon Député, qu'il ne conſentiroit jamais que l'Empereur pût proſcrire aucun Prince ou Etat de l'Empire, ſans l'intervention non pas d'un, de deux ou trois Electeurs, mais de tout le College Electoral.

Les Princes Seculiers s'oppoſoient encore plus fortement à cet article, ils convenoient que tout le College des Electeurs devoit intervenir aux declarations des Bans de l'Empire, mais ils ſoûtenoient en même tems que le College des Princes avoit le même droit; & celui des

Villes formoit les mêmes prétentions que les deux autres. Ainſi chaque College ſoûtenant ſes prerogatives, la concluſion étoit qu'il falloit que tous les Etats concouruſſent pour mettre un Prince au Ban de l'Empire, & c'étoit rétablir l'ordre ancien; ce que la Maiſon d'Aûtriche ne ſouhaitoit pas, voyant ſon autorité diminuée par la neceſſité du concours de tant de Suffrages, lorſqu'il lui prendroit envie de ſe vanger ou de faire repentir quelqu'un dont elle croiroit avoir ſujet de n'être pas contente.

Cette Capitulation perpetuelle n'ayant pas été agreée de tout le monde, l'Empereur ſe trouve toûjours lié, & par l'art. VIII. du Traité de Weſtphalie, & par ſa Capitulation particuliere.

On a rapporté dans la premiere Partie de ce Memoire, l'article 28. de la Capitulation de l'Empereur Leopold, par lequel il promet de ne mettre aucun Prince au Ban de l'Empire, que du conſentement des Etats, ou du moins des Electeurs quand

même le crime ſeroit notoire; l'article 27. de la Capitulation de l'Empereur Joſeph y eſt entierement conforme.

Le point de la notorieté eſt d'une ſi grande importance, qu'il ſuffit pour obliger l'Empereur à conſulter les Etats, & à prendre leur avis & leur conſentement, & lui ôte même tout pouvoir de juger de ſa ſeule autorité, & de mettre aucun Prince au Ban de l'Empire, parce que, comme il a déja été dit, il pourroit aiſément ſe trouver tout à la fois juge & partie, & c'eſt préciſement ce qui eſt arrivé dans l'affaire des Electeurs de Cologne & de Baviere.

On ne parle point de la jalouſie qui dure depuis long-tems entre les Maiſons de Baviere & d'Aûtriche, de l'interêt qu'à l'Empereur d'abbaiſſer tous les Electeurs & Princes de l'Empire, il s'agit de quelque choſe de plus précis dans le cas preſent, & de ſçavoir ſi les Electeurs de Cologne & de Baviere ont pû ſoûtenir & défendre les libertez & droits de l'Empire que l'Empereur a attaquez & violez en tant de manieres.

On ne croit pas que dans ce cas l'Empereur puiſſe juger de ſon autorité ſeule, la Loy naturelle y repugne, & toutes les Conſtitutions de l'Empire condamnent la conduite que ce Prince a tenuë, & en forçant l'Empire à entrer dans une guerte qu'il n'a entrepriſe que pour ſes propres interêts & l'agrandiſſement de ſa Maiſon, & en perſecutant à toute outrance des Electeurs qui ont eu aſſez de courage pour s'oppoſer à ſes entrepriſes, & pour ſoûtenir & défendre les droits de l'Empire.

L'Empereur & l'Empire ont eu dans ces derniers tems des interêts bien differents, l'Empereur vouloit la guerre, les principaux Membres de l'Empire qui n'enviſageoient que le bien de l'Empire, êtoient perſuadez que la guerre lui êtoit tres-préjudiciable & vouloient demeurer dans une neutralité qui aſſeurât leur repos. On pourra expliquer dans peu ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion, par où on connoîtra encore mieux le bon droit des Electeurs de Cologne & de Baviere, & l'injuſtice des Empereurs Leopold & Joſeph.

L'ALLEMAGNE

MENACE'E D'ESTRE bien-tôt reduite en Monarchie abſoluë, ſi elle ne profite de la conjoncture preſente pour aſſurer ſa liberté.

J'Ay connu particulierement celui qui donna au Public, il y a quinze à ſeize ans, le Teſtament politique de Charles V. Duc de Lorraine mort en 1690. Cet homme n'avoit ni aſſez de genie, ni aſſez de connoiſſance des affaires pour compoſer un tel ouvrage, & il m'a dit tant de particularitez ſur la maniere dont ce pretendu Teſtament lui étoit tombé entre les mains, que je n'ay nulle peine à croire que s'il n'eſt pas du Prince dont il porte le nom, il doit être d'un trés-habile Miniſtre de l'Empereur. Mais de quelque main

qu'il ſoit parti, on ne peut diſconvenir qu'il contient toutes les veües ſécretes, & toute la politique de la Maiſon d'Aûtriche. Ce qui eſt arrivé pendant tout le cours du ſiecle dernier, & le commencement de celui-ci, doit nous en convaincre, comme on eſpere le faire voir dans la ſuite de ce Mémoire.

On apprend par ce Teſtament que le grand deſſein de la Cour de Vienne eſt de dompter l'Italie par l'Allemagne, & l'Allemagne par l'Italie. Si on fait attention à ce qui s'eſt paſſé depuis les premieres guerres de la Valteline juſqu'à celle qui dure encore aujourd'huy, on verra que l'Empereur Ferdinand II. & plus encore les deux derniers Empereurs, n'ont pas fait une démarche qui ne tendit à ſe rendre maîtres de l'Italie pour enſuite ſubjuguer l'Allemagne & la reduire en Monarchie. C'eſt là l'origine de tous ces feux qui ont été allumez pendant prés d'un ſiecle, & qui deſolent encore preſentement toute la Chrêtienté.

Ardier qui a écrit par ordre du Cardinal

Cardinal de Richelieu la guerre de la Valteline, (*a*) fait voir que les Venitiens ne l'entreprirent que pour empeſcher que les Eſpagnols euſſent une communication aiſée du Milanois avec l'Allemagne par la Valteline. La ſage Republique de Veniſe comprenoit que par cette communication elle ſe trouvoit envelopée de toutes les forces des deux branches d'Aûtriche ſans pouvoir recevoir de ſecours d'aucun de ſes Alliez que par mer. La France qui vit auſſi combien la Maiſon d'Aûtriche ſe rendoit puiſſante & redoutable, ſe ligua avec Veniſe & avec Savoye, & ſe fit une affaire capitale d'empeſcher que les Eſpagnols ne demeuraſſent maîtres de ces paſſages. Mais ſoit qu'elle fût occupée d'autres ſoins, ſoit qu'elle ſe fût rebutée, elle n'eût pas toûjours la même at-

a *Vaucienne Linage a eu l'impudence de donner cet ouvrage ſous ſon nom, & de dire dans ſa Preface, qu'il avoit appris de la bouche du Chancelier Seguyer ce qu'il écrivoit de l'origine des guerres de l'Europe. Il auroit eu plus d'honneur de le faire imprimer ſous le nom de ſon veritable Auteur & d'avouer qu'il l'avoit tiré de la Bibliotheque du Chancelier Seguyer.*

tention pour empeſcher la jonction des Troupes, que le Roy d'Eſpagne avoit en Italie, avec celles d'Allemagne.

Deſorte qu'en 1634. le Cardinal Infant s'étant joint avec le Roy de Hongrie ils gagnerent cette fameuſe bataille de Nortlingue qui penſa changer entierement la fortune des Suedois en Allemagne & y faire perir leur parti. On pût connoître dés lors ce qu'il y avoit à craindre ſi jamais l'Allemagne & l'Italie étoient unies & dépendoient d'un même ſouverain. La Maiſon d'Aûtriche ne l'a pas ignoré, & ſon bût a toûjours été de les reduire l'une par l'autre, & de s'en rendre Maîtreſſe abſoluë.

Avant que de paſſer outre, & afin qu'on connoiſſe mieux par la ſuite la Politique de la Cour de Vienne, il faut raporter ici quelques endroits de ce pretendu Teſtament du Duc de Lorraine. On y declare *qu'il faut inſtaler l'Archiduc Charles, Roy de Naples & Seigneur du reſte des Etats Eſpagnols en Italie; que le deſſein de l'Italie réüſſira infailliblement le premier*

ans le projet de la Monarchie Impe-
iale à unir mieux que jamais du debris
le tous ces petits Princes, qui ne font
ue s'inquieter par leurs remontrances,
& dont les Etats ne ſont deſtinez qu'à
oncourir à ſa grandeur, & qu'à joüir
l'une paix aſſeurée & fructueuſe ſous
a protection : conjoncture qui ne man-
quera jamais d'emporter toute l'Italie ;
& érigeant un Roy ſur cette portion de
'Empire, la branche eſt diviſée ſans
être ſeparée avec bien plus de moyens
de s'entre-ſecourir que de Madrid à
Vienne ; puiſque du Port d'Otrante,
& de tant d'autres, outre ceux de Sici-
le, il eſt aiſé d'avoir de quoy attaquer
le Turc par Mer, lors qu'il remuë à
contre temps par terre, & d'obliger
inſenſiblement les Venitiens preſſez des
deux Couronnes, de rendre libre l'Adria-
tique, afin d'y entretenir des Galeres,
& d'y armer des Vaiſſeaux, au moins
dans la Morlaquie, & le long de la
côte d'Iſtrie, ſans quoy on trouveroit
un menagement à les y forcer, en les
faiſant attaquer par terre du côté du
Milanois pour le recouvrement de Breſce
& de Bergame, pendant qu'on les at-

taqueroit du côté du Frioul pour reparer l'invaſion qu'ils y ont faite, ſur laquelle ils ont eu l'adreſſe de bâtir la Forteresſe de Palma nova. Etant preſſez des deux Couronnes & hors d'Etat d'eſperer du ſecours de la France occupée de toutes ſes forces tant ſur le Rhin, en cas de guerre ouverte, que du côté d'Angleterre, de Flandres, & de Hollande où il faut toûjours entretenir la guerre, les Republicains rendront gorge, & on les dépoüillera aiſément de ce qu'ils ont de terre ferme qui ſepare l'Etat de Milan du Tirol, d'un côté, & de ce qu'ils ont dans le Frioul de l'autre : par là on pourra les reduire à leurs Lagunes, & à devenir une République comme Dantzic ou comme Geneve qui n'ont rien hors l'enceinte de leurs murailles.

C'eſt le Pape qu'il faut pouſſer le dernier de tous les Princes d'Italie, afin de reduire tous les autres ſous le joug & au titre de Gouverneurs ſeulement, avant que d'entreprendre de reduire le Pape au ſeul Domaine de la Ville de Rome, en uniſſant par là le Domaine du Pape avec le Milanois, bongré malgré & la force à la main.

Ce ſera pour lors qu'il faudra ſe ſervir des Hongrois, des Italiens, & des Suiſſes pour reduire l'Allemagne en Monarchie, & ce que l'Aîné de la famille aura fait pour ſon Cadet, le Cadet le faiſant pour ſon Aîné, de concert ils viendront à bout d'y ôter la ſouveraineté, premierement des Villes libres & imperiales où ils poſteront de bonnes garniſons, s'ils ne peuvent obliger les Bourgeois d'y bâtir de bonnes Citadelles à leurs dépens; enſuite des Electeurs & Princes du Rhin pour être à portée d'empêcher la jonction des ſecours qu'ils pourroient invoquer de France, & enfin reduire tant par épuiſement que par force les Electeurs Proteſtans les derniers.

Pour tenter ce dernier coup il faut beaucoup de ménagement avec la Suede, & on peut ſe ſervir de l'interêt qu'elle a à s'agrandir des débris du Brandebourg pour l'engager d'armer puiſſamment, ou la premiere ſans qu'on paroiſſe, en ayant adroitement jetté l'occaſion; ou de concert avec la Famille Imperiale, pour partager à l'amiable ce qui viendra de ce débris: au moyen de quoy & quand les choſes en ſeront-là, il ne faut plus ſe relâ-

cher du titre de conquete, qu'aux conditions que le Corps Germanique déferera l'heredité de l'Empire à la Famille regnante avec une entiere ſoumiſſion à ſes ordres, ſans qu'il y reſte d'Etat ou d'Aſſemblée à Ratisbonne.

Pour reüſſir dans ce dernier projet, il faut entretenir l'Angleterre & la Hollande ſous l'appas du commerce, renouvellant dans ce tems même une ligue offenſive & deffenſive avec elles contre tous ceux qui ſeront déclarez leurs ennemis communs; c'eſt pour cette alliance qu'il ne faut rien épargner ni rien negliger.

Il eſt difficile que l'Allemagne & l'Italie ne tombent pas en Monarchie par cet endroit, & on ne voit pas qu'elles puiſſent l'empêcher, quoy qu'elles faſſent.

A l'occaſion de la guerre, il faut défendre à perpetuité toute alliance & tout traité particulier avec la France, & ſoutenir dans la ſuite ce qu'on aura fait paſſer à l'occaſion du tems, pour proſcrire ceux qui s'oublieront de cette loi commune, & les pouſſer à la rigueur, quelque réclamation qu'ils faſſent ſur la difference des conjonctures.

On ajoûte à la fin de cet écrit.

Il faut intereſſer cependant l'Angleterre & la Hollande à ne laiſſer plus jamais la France en paix, puiſqu'une guerre continuelle la doit deſoler en l'épuiſant malgré ſes reſources, & en ruinant ſon commerce par la methode cy-deſſus, au lieu qu'une guerre interrompuë l'accommode & la rendra toûjours inacceſſible..... Il ne faut point faire d'alliance avec elle, point accepter de médiation qui la regarde, & ne l'inquieter que du côté de l'Angleterre & de la Hollande pour lui faire acheter cher le reſte de la Flandres, & en épuiſer ſes forces & ſon haleine pendant qu'on ſe préparera en Italie & ailleurs à déployer ces deſſeins.

On va developer toutes ces veuës, & montrer comment la Cour de Vienne s'eſt conduite pour parvenir à ſes fins.

Quoique les Empereurs ayent conclu, ſigné, & ratifié le traité de Weſtphalie, qu'ils en jurent l'obſervation dans toutes leurs Capitulations, ils l'ont toûjours regardé comme un frein qu'on a mis à leur Puiſ-

ſance, & ils ont tenté toutes ſortes de moyens pour le rompre. Les Etats de l'Empire au contraire, aprés l'avoir approuvé dans pluſieurs Recés, en ont fait une loy fondamentale qu'on ne peut violer pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit; & tout le monde eſt prevenu que c'eſt cette fameuſe Paix qui a rétabli & qui maintient l'Harmonie qu'on a tant d'interêt de conſerver entre le Chef & les membres de l'Empire. Ce Traité n'a pas laiſſé neanmoins de ſouffrir beaucoup de rudes & de violentes atteintes de la part des Empereurs. Une des premieres fût en 1656. lors que Ferdinand III. ſans égard pour ce qui eſt porté en trois articles de ce traité, fit paſſer douze mille hommes en Italie à deſſein d'attaquer le Duc de Modene, qui pour ſe mettre à couvert de la Tyrannie des Eſpagnols, avoit imploré la protection de la Couronne de France. Le Roy tres-Chrêtien envoya le Baron de Vignacourt en Allemagne porter ſes plaintes à l'Empereur même, & à pluſieurs Princes

& l'Electeurs de cette infraction du traité le plus ſolemnel qui ait jamais été ; Ferdinand III. mourut l'année ſuivante, non ſeulement on obligea Leopold ſon ſucceſſeur à ne rien faire ni entreprendre au préjudice de ce traité de Weſtphalie, mais il ſe fit dans le tems même de l'Election une Ligue pour en maintenir l'execution & conſerver la paix dans l'Empire, & on appella cette Ligue l'alliance du Rhin. Elle ne fut pas moins odieuſe à l'Empereur & à ſes Miniſtres que l'étoit le traité de Weſtphalie ; ils ne parloient jamais les uns ni les autres de ce qui s'étoit paſſé à Francfort qu'ils ne le traitaſſent de violence. Malgré eux on prorogea pluſieurs fois cette fameuſe Ligue qu'on a ſi long-tems entretenuë & gardée comme neceſſaire pour la tranquilité de l'Allemagne : enfin les Partiſans de la Maiſon d'Aûtriche ſont venus à bout de la rompre, & depuis ce tems il n'eſt rien que l'Empereur Leopold n'ait oſé & n'ait entrepris au mépris de toutes les loix de l'Empire, ne ſongeant uniquement qu'à ſe met-

tre en état de profiter de la mort du Roy d'Eſpagne pour executer ſon grand deſſein de ſe rendre maître de l'Italie à cet évenement, afin enſuite de ſubjuguer l'Allemagne.

De-là ces alliances au dehors & au dedans, ces levées de Troupes, ces créations de Princes, ce neuviéme Electorat, ces proſcriptions faites de ſa propre & ſeule autorité, ces déclarations de guerre ſans conſulter ni les Etats de l'Empire, ni pas même le College Electorat.

Quelques Princes en ont murmuré, on a parlé aſſez haut contre le neuviéme Electorat, on a tenu des Aſſemblées, on a fait des Ligues & des Aſſociations, mais l'Empereur Leopold, le plus habile Politique qui ait gouverné l'Empire depuis long-tems, & qui a le mieux connu l'Allemagne, ne s'eſt pas détourné un moment de ſes deſſein. Il a regardé ce bruit, ces menaces, ces aſſociations comme le bourdonnement & le combat des Abeilles, qu'il appaiſeroit avec un peu de pouſſiere.

Hi motus animorum atque hæc certamina tanta
Pulveris exigui jactu compressa quiescent.

Ce Prince ainſi prévenu qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il lui ſeroit toûjours aiſé de mener les uns & les autres où il voudroit, a bien ſuivi ces maximes qu'Etheocle debite dans les Pheniciennes d'Euripide, & que Ciceron releve ſi fort dans le troiſiéme livre de ſes Offices.

On ne trouvera guere de Prince plus religieux, plus charitable, plus appliqué au Gouvernement de ſon Etat qu'a été l'Empereur Leopold, mais il n'y a point d'Empereur auſſi qui ſe ſoit mis moins en peine de ſuivre les loix de l'Empire, ou qui ait fait moins de ſcrupule de violer les Capitulations qu'il a jurées : c'eſt neanmoins aux conditions portées par ces Capitulations qu'il a été élû & placé ſur le Trône de l'Empire.

Enfin a-t'il jamais conſulté les Etats de l'Empire, ſoit qu'il ait vou-

lu commencer la guerre, ſoit qu'il ait voulu faire la Paix? Tout l'Empire fût ſcandaliſé lors qu'en 1664, il conclut la Paix avec le Turc. Les Electeurs de Cologne & de Baviere lui en écrivirent & le condamnerent d'une maniere tres-forte, mais l'excuſe qu'il aporta & qui fût imprimée dans la Gazette de Ratisbonne eſt bien digne de remarque. Elle ſe reduit à ces trois points.

„ 1°. Que l'Empereur a ſçû à n'en „ pouvoir douter que la République „ de Veniſe cherchoit à s'accommo- „ der avec la Porte, & qu'il n'a pas „ voulu être prévenu pour demeu- „ rer ſeul chargé du fardeau de la „ guerre. 2°. Que le Roy Catho- „ lique venant à mourir, il arrive- „ ra de grande revolutions auſquel- „ les S. M. I. ne pourroit pas reme- „ dier s'il étoit embaraſſé dans cette „ guerre. 3°. Que le Roy de Po- „ logne eſt vieux, & que la Mai- „ ſon d'Aûtriche a plus de droit de „ prétendre à cette Couronne, ſi elle „ vient à vaquer, qu'aucun autre „ Potentat.

Les

Les perſonnes éclairées, & qui ſont un peu inſtruites des affaires de ce tems-là, jugeront de la bonté & de la validité de ces raiſons. Il en reſulte néanmoins que la ſucceſſion d'Eſpagne a toûjours été le principal objet de l'Empereur Leopold, qu'il a preferé ſon agrandiſſement & celui de ſa Maiſon, au bien de la Chrêtienté. Les ſoins que d'autres Puiſſances prenoient alors d'empêcher que cette grande & prodigieuſe ſucceſſion d'Eſpagne venant à vaquer, la guerre ne s'allumât dans l'Empire, ſervirent merveilleuſement à découvrir quel êtoit le point de veuë de l'Empereur Leopold ſi le cas arrivoit. On fit divers projets d'accommodement entre lui & le Roy de France, l'Empereur demanda toûjours qu'on lui cedât l'Italie; & quoiqu'on lui offrît tout le continent d'Eſpagne hors la Navarre, il témoigna en faire peu de cas, & vouloit donner & les places d'Afrique, & les Indes Occidentales, quelquefois même la Catalogne, toutes Provinces & toutes Places dont les

unes ſont les richeſſes d'Eſpagne, & les autres lui ſont autant de remparts contre les Mores, dont l'experience du paſſé lui doit faire apprehender la puiſſance. Enfin l'Empereur ne ſe rendit traitable que lorſqu'on lui eut fait comprendre qu'avec le Milanois, Final & les Ports de Toſcane, il deviendroit toûjours Maître de l'Italie quand il voudroit. En effet par tous ces traitez la France ne ſe trouvoit preſqu'aſſeurée que des Païs-Bas, de la Franche-Comté, & de la Navarre, tous Etats qui êtoient à la verité à ſa bien-ſéance, & dont quelques-uns avoient fait partie de la Monarchie, & le Roy Loüis XIV. avoit par les Maiſons d'Albret & de Luxembourg des droits inconteſtables ſur preſque tous les autres.

Pendant que cette grande affaire ſe traitoit avec le plus de chaleur, l'Empereur Leopold étoit vivement irrité des oppoſitions qu'il trouvoit dans pluſieurs Princes de l'Empire qui s'étoient unis & conféderez pour l'empêcher de faire paſſer des troupes dans les Païs-Bas où le Roy de

France êtoit entré à main armée pour ſoûtenir les droits de la Reine Marie Thereſe d'Aûtriche ſon épouſe à qui le Brabant, le Hainault, & quelques autres païs êtoient devolus aprés la mort de Philippe IV. Roy d'Eſpagne. Les Princes liguez alléguoient l'article de la paix de Munſter, *Et ut eo ſincerior*. L'Empereur qui n'êtoit alors que dans ſa vingt-huitiéme année, & qui de plus êtoit animé par Montécuculi, & par Souches qui ſe trouvoient alors ſans employ, & par conſéquent ſans crédit, auroit bien voulu prendre part à cette guerre. La défenſe de ſa Maiſon étoit un prétexte ſpécieux, & le traité de Munſter & les Capitulations n'êtoient pas capables de le retenir, s'il n'eût trouvé par tout de fortes barrieres, & des Princes réſolus à ne pas ſouffrir qu'on troublât la paix de l'Empire pour une guerre étrangere qui ne les regardoit point.

Comme il arriva un envoyé de Tartarie à Vienne, on creut qu'il y

avoit quelque négociation entre l'Empereur & le Kam des Tartares, & quelques Miniſtres de cette Cour laiſſerent entendre qu'on pourroit bien ſe ſervir de ces peupls errants & vagabonds, en les introduiſant dans l'Empire pour dégraiſſer & mettre à la raiſon ces petits Princes qui avoient la temerité de reſiſter aux volontez de S. M. I. & de faire des ligues contre elle. Sur ces bruits quelques-uns s'imaginerent qu'on en pourroit venir à cette extrémité; cela n'arriva pas, mais on ne peut nier qu'on n'en ait eu la penſée, & que les hommes pour ſe venger, lorſque leur ambition eſt bleſſée ſont capables de ſe porter à des excez dont leur paſſion preſente les empeſche de voir les ſuites & les dangers.

Les choſes ont bien changé de face depuis ce tems-là, cette émulation ſi neceſſaire pour conſerver les prérogatives de l'Empire eſt preſque évanoüie, & la ſuperiorité que la Maiſon d'Aûtriche a euë depuis prés de trente ans dans toutes ſes guerres,

lui a donné tant d'autorité ſur tous les Membres de l'Empire, qu'elle n'a plus apprehendé de développer les ſecrets de ſa politique. L'eſſay qu'elle fit de ſon autorité en 1673. contre l'Electeur de Cologne l'a renduë plus hardie, quoique cette entrepriſe n'eût pas de grandes ſuites. L'Empereur Leopold ayant gagné, comme il a fait, une partie des Princes & Etats de l'Empire, & ſe trouvant fortement appuyé de l'Electeur de Brandebourg, de la Maiſon de Brunſwick, entreprit de forcer l'Empire d'entrer dans la guerre qu'il declara à la France en faveur des Hollandois. Ferdinand Marie Electeur de Baviere fut aſſez heureux, & fit aſſez bonne contenance pour ſe maintenir dans la neutralité, & c'eſt peut-être ce qui ſauva l'Electeur de Cologne, & qui empêcha l'Empereur d'executer le deſſein qu'il avoit de le mettre au Ban de l'Empire, & de le traiter avec la même dureté & la même injuſtice qu'il a fait à l'Electeur d'aujourd'hui.

Si l'Empereur Leopold, ſelon les

veuës politiques de ſa Maiſon, s'eſt toûjours proposé d'abaiſſer les plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne, il en a voulu principalement à celle de Baviere, ſoit parce que leurs Etats étant voiſins, c'étoit la premiere qu'il devoit combattre, ſoit qu'il eût d'autres raiſons dans leſquelles il n'eſt pas néceſſaire d'entrer.

Maximilien Henry Electeur de Colongne porta ſes plaintes à la Diete de Ratisbonne, & y repréſenta par un Memoire fort ample que l'Empereur ne pouvoit pas le traiter d'ennemy de l'Empire ; que le party que S. A. E. avoit pris étoit le meilleur pour aſſeurer la tranquilité de d'Allemagne ; que néanmoins Montécuculi aſſiégeoit Bonne, qui ravageoit le plat païs, maſſacroit hommes & femmes ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, & portoit le fer & le feu pendant que les Hollandois retenoient Rhimbergue qui étoit de ſon Electorat de Cologne. On eut peu d'égard à ces plaintes, ce Prince fut même obligé de ceder à la force, & de s'accommoder au tems.

Aprés que l'Empereur eut connu le peu de réſolution de ceux qui n'avoient pas encore pris ſon party, il ne ſe mit pas en peine de les ménager ; & pour les en convaincre, il fit un jour fermer les portes de l'Hôtel de Ville de Ratisbonne, lorſque les Députez ſe préſenterent à leur ordinaire pour y entrer. Le mépris ne pouvoit être plus marqué, mais au lieu d'en témoigner quelque reſſentiment, on ſouffrit que l'Empereur s'en rendît le maître, & on pouſſa la baſſeſſe juſqu'à ce point que pendant qu'il violoit toutes les loix de l'Empire, on le remercioit des ſoins qu'il prenoit pour le bien du Corps Germanique & de ſes Membres. Le Directoire de Saltzbourg conclut au remerciement dans le College des Princes aprés qu'on eut nouvelle que l'Empereur, contre le droit des gens, avoit fait enlever le Prince Guillaume de Furſtemberg à Cologne, lieu du Congrés pour traiter la paix, & où ce Prince ſe trouvoit revestu du caractere de Miniſtre public de l'Electeur de Cologne, ce

qui devoit rendre ſa perſonne ſacrée. On delibera même ſi on n'arrêteroit point Gravel dans Ratisbonne où il étoit depuis douze ans Plenipotentiaire de la part de la France : on ſe contenta de l'en faire ſortir ſur un ſimple Decret.

Et voila en quoy conſiſtent les droits, les privileges, les prérogatives de l'Empire ſi bien établis par le Traité de Weſtphalie, & confirmez par tant de Recez & par tant de Capitulations, voila le fruit qu'on en retire. Un Empereur habile, comme étoit Leopold, eſt toûjours en eſtat de conduire & de mener l'Empire, & d'en tirer tout ce qu'il voudra.

Les Eccleſiaſtiques ont leurs voix dans le College Electorat, & dans celui des Princes : on peut dire que l'Empereur eſt le maître de toutes leurs voix, ſoit par la crainte qu'ils ont de nuire à leurs familles, ſoit par l'envie qu'il ont de les avancer ; & comme l'Empereur eſt le maître des graces ; qu'ils ne peuvent guere faire de grandes fortunes, s'ils ne l'ont pas favorables, ils ſont toû-

jours à ſa devotion. De ſorte que pour peu que l'Empereur ſe donne de ſoin pour gagner encore quelques ſuffrages parmi les Séculiers, il eſt ſeur d'emporter dans toutes les Dietes tout ce qu'il y fera propoſer : outre que, ſi par une rencontre trés-extraordinaire, il trouvoit que la Diéte lui fût abſolument contraire, il feroit négocier dans les Cours en particulier, & il n'a jamais manqué de réüſſir par cette voye là. D'ailleurs la guerre lui eſt beaucoup plus avantageuſe que la paix ; & c'eſt pendant les deux dernieres guerres avec la France qu'il a pouſſé ſes entrepriſes plus loin, que ni lui, ni aucun de ſes prédeceſſeurs euſſent jamais fait.

Il eſt dit dans l'article huitiéme " de la paix de Weſtphalie qu'on " corrigera dans la prochaine Diéte, " qui ſe tiendra dans ſix mois, tous " les défauts des aſſemblées préce- " dentes, qu'on y traitera de la ma- " niere de procéder à l'élection d'un " Roy des Romains, qu'on y dreſſe- " ra une Capitulation perpetuelle, " qu'on y reglera l'ordre qui doit "

„ être gardé pour mettre un ou plu-
„ ſieurs Etats au Ban de l'Empire,
„ qu'on y renouvellera la Matricule,
„ & pluſieurs autres choſes ſur leſ-
„ quelles on n'a pas envie de s'ar-
„ rêter preſentement.

Il y a plus de ſoixante ans que le Traité a été ſigné. On a bien tenté dans la Diéte de Ratisbonne de dreſſer une Capitulation perpetuelle qui auroit compris toutes ces matieres differentes ; mais l'Empereur a ſi bien trouvé le moyen d'entretenir la diviſion entre le College Electorat & celui des Princes, en appuyant tantôt un party, tantôt l'autre, qu'ils n'ont jamais pû convenir ſur beaucoup d'articles. Pendant cela il a ſouvent agi comme abſolu & indépendant, ſans que ſes Capitulations ni ſes ſermens ayent pû le retenir.

L'Allemagne a paru toûjours tres-jalouſe de ſa liberté, & ſur tout de pouvoir choiſir ſes Maîtres. On a ſouvent tenté de faire des Reglemens pour empeſcher que l'Empire ne demeurât long-tems dans une même famille, dans la crainte qu'il

n'y devinſt héréditaire. Il y a même une Bulle d'Innocent III. qui défend de reconnoître Philippe, parce qu'il eſt fils & frere des deux Empereurs derniers morts. Du tems de Charles V. les Proteſtans ſouhaiterent qu'on fit une loy pour empeſcher qu'à l'avenir on n'éleût trois Empereurs de ſuite d'une même Maiſon. Ils ne furent pas écoutez, mais les Etats s'étoient conſervé le droit, lorſqu'un Empereur vouloit de ſon vivant faire élire un Roy des Romains, d'examiner ſi cette élection étoit neceſſaire. Ce privilege ſi peu conſiderable ne ſubſiſte plus, & il ſemble même que les Electeurs ne s'aſſemblent que pour la forme lorſqu'il faut élire un Empereur.

On l'a éprouvé dans l'élection de l'Empereur Joſeph qui vient de mourir. L'Empereur Leopold ſon pere encore dans la force de ſon âge, & n'ayant pas cinquante ans accomplis, ſouhaite de l'avoir comme pour aſſocié à l'Empire, & de le faire élire Roy des Romains : Quel bût peut-il avoir dans ce deſſein que

d'aſſeurer l'Empire dans ſa Maiſon ? Il avance pourtant dans les Lettres qu'il donne pour convoquer les Electeurs à Ausbourg : que ſes infirmitez, les beſoins de l'Empire demandent qu'il ait quelqu'un avec qui il puiſſe partager les fatigues du Gouvernement. Ce diſcours n'eſt certainement qu'une formule ordinaire tirée de tous les Protocolles ; & on ne perſuadera à perſonne qu'un Prince qui n'eſt que dans ſa onziéme année, & qui dans tous les pays du monde, & par toutes les loix auroit beſoin d'un Tuteur, ſoit d'un grand ſoulagement pour le Gouvernement d'un Etat, & ait, ſi on oſe parler ainſi, les épaules aſſez fortes pour en porter le faix. Auſſi on ſe donne bien de garde de conſulter les Etats de l'Empire ſur le beſoin & la néceſſité de cette élection. On appréhendoit, & avec raiſon, des gens aſſez zelez pour répreſenter que rien ne preſſoit encore, & qu'il étoit juſte qu'avant de donner cette ſatisfaction à l'Empereur, il voulût bien de ſon côté ſonger à reparer tant de griefs

griefs dont on ſe plaint depuis ſi long-tems, & ſi inutilement ; qu'aprés avoir promis par le XXXVI. article de ſa Capitulation, qu'il n'affectera aucune ſucceſſion hereditaire dans la dignité Imperiale, il prend néanmoins toutes ſes meſures pour empeſcher qu'elle ne ſorte de ſa Maiſon ; que l'on ne peut encore juger certainement quels ſeront l'eſprit & l'humeur du Prince qu'il propoſe, & qu'on doit ſe ſouvenir de tout ce qu'ont coûté à l'Empire ces élections prématurées ; qu'aprés avoir beaucoup ſouffert de Henry IV. qu'on avoit élevé à l'Empire à l'âge de huit ans, de Venceſlas qui avoit été éleu à l'âge de quinze ans, on avoit été obligé de les dépoſer ; que bien qu'il n'y eût rien de reglé préciſément pour l'âge d'un Roy des Romains ou d'un Empereur, il ſembloit pourtant que ce qu'on avoit établi dans la Bulle d'Or pour les Electeurs, devoit être un préjugé pour le Chef de l'Empire.

Bien loin de faire ces remonſtrances qui paroiſſoient juſtes, chacun

ſe preſſa de plaire à l'Empereur ; les Electeurs oubliant ce qu'ils ſe devoient à eux-mêmes, & aux Etats de l'Empire, ils ne ſongerent qu'à faire leur cour par des complaiſances peu dignes de ſi grands Princes.

L'Empereur voyant l'Empire aſſeuré dans ſa Maiſon, il entreprit une choſe encore beaucoup plus hardie, & qui ne concouroit pas moins à l'avancement de ſes deſſeins qui ont toûjours été d'abolir inſenſiblement les Etats de l'Empire, de les réduire à rien ; & la ſucceſſion d'Eſpagne venant à vaquer, ce qui ne pouvoient pas être éloigné, de ſe ſervir plus promptement de ce grand évenement pour reduire l'Allemagne en Monarchie.

On ſçait que le College des Villes n'eſt preſque plus compté pour rien preſentement : celui des Princes s'eſt maintenu, & c'eſt celui-là que l'Empereur avoit reſolu d'abattre. Il y avoit introduit beaucoup de Princes peu à leur aiſe, & qui lui étant redevables de leur élevation devoient être auſſi bien que les Eccleſiaſtiques

entierement à ſa devotion. Il y avoit encore des Maiſons puiſſantes capables de ſoutenir ce Corps, la plus conſiderable étoit celle de Brunſwick Lunebourg. L'Empereur en la faiſant paſſer dans le College Electorat en tire deux ou trois avantages tout à la fois. Le premier, il s'attache cette Maiſon : le ſecond, il affoiblit tout-à-fait le College des Princes : le troiſiéme, il va inſenſiblement, ſinon à ſe rendre Maître des ſuffrages dans le College Electorat, à empêcher du moins qu'il ne s'y puiſſe prendre aucune reſolution qu'il n'en ſoit pleinement inſtruit, & que même il n'y concoure.

Une ſi grand affaire ne fut pas concluë tout d'un coup, il y eut bien des paroles portées & données de part & d'autre, & ſi nous en croyons quelques Mémoires particuliers, cette affaire étoit bien avancée dés l'année 1691. Enfin elle fut concluë, & on créa un neuviéme Electorat en faveur du Duc de Hanover. L'inveſture lui en fut donnée le huit d'Avril 1699. malgré tout le bruit & toutes

les oppoſitions d'un grand nombre de Princes, qui ſe liguerent ſous le nom de Correſpondants. On tint des aſſemblées à Goſlar, à Nuremberg; rien n'eſt plus beau que les projets qu'on y forma pour la ſeureté de l'Empire : il ſembloit que jamais il ne ſeroit au pouvoir de l'Empereur Leopold d'en troubler la paix quelques troupes qu'il pût mettre ſur pied : les Cercles de Suabe, de Franconie, du Haut-Rhin ſi incommodez & ſi expoſez dés qu'il y a guerre avec la France, devoient s'unir pour maintenir la tranquillité & former entr'eux & pluſieurs Princes un Traité de neutralité. L'Empereur le ſçait, & perſuadé par une experience de pluſieurs années que toutes ces ligues tourneront à ſon avantage, il reçoit avec mépris les requêtes qu'on lui preſente, & fait répondre par le Comte de Caunitz, que d'un Comte il en fait un Prince quand il lui plaît, & en donnant à entendre que le College des Princes eſt rempli de ſes créatures, il fait ſentir qu'il en ſera bientôt de même de celui des Elec-

teurs. Sa dignité ſeule au-deſſus des autres le met en état de faire dans tous les Colleges de l'Empire tous les changemens qu'il voudra ſans que ſon autorité puiſſe recevoir aucune atteinte, au contraire plus elle paroît devoir trouver de contrarieté, plus elle s'établit & devient abſoluë.

Il arrive même pendant ces conteſtations une choſe qui ſappe les libertez de l'Empire par les fondements, & qui donne à l'Empereur un avantage qu'il n'oſoit preſque eſperer. Les Electeurs de Mayence, de Treves, de Baviere, Palatin conſentirent que le Roy de Bohême fut admis dans toutes les deliberations & aſſemblée du College Electorat, ce que jamais la Maiſon d'Aûtriche n'avoit pû obtenir, & cette faveur qu'on lui accordoit étoit d'autant plus grande qu'étant Maîtreſſe des ſuffrages dans le College des Princes, elle n'avoit juſqu'alors été retenuë que par celui des Electeurs. Ainſi toutes les barrieres ſe trouvent levées : déja elle ſçait les moyens de gagner ceux des Princes correſpondans qui pourroient

lui cauſer plus de peine. Le Roy de Dannemarck eſt embaraſſé avec le Duc de Holſtein dont le Roy de Suede a pris le parti. Le Roy Auguſte par les intrigues & conſeils ſecrets de la Cour de Vienne à commencé la guerre de Livonie, & a mis le Siege devant Riga. On a en main de quoy appaiſer le Prince de Bade qui paroît le plus échauffé entre les Princes correſpondants ; il ne veut rien perdre, il eſt en même-tems General des Armées de l'Empereur & de l'Empire, moyen ſeur d'avoir celle-ci & de la tourner ſi l'on veut contre l'Empire même. On donne à ce Prince la Seigneurie d'Ortnaw, Terre tres-conſiderable qui ſouhaite parce qu'elle eſt au milieu des ſiennes, on lui accorde enfin tout ce qu'il demande, il joüe le double pendant quelque-tems, & par l'aſcendant qu'il à ſur l'eſprit du Duc de Virtemberg, & l'un & l'autre ſur les principaux de la Suabe, ils font oublier à ce Cercle ſes premiers engagemens & ſes interêts, & ils l'attirent dans le parti de l'Empereur. Dés-là tous les

projets de ceux qui vouloient la paix ſont déconcertez. L'Electeur Palatin & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, freres de l'Imperatrice ſe trouvent Directeurs du Cercle du Haut-Rhin; & malgré la diviſion qui eſt dans ce Cercle à leur occaſion ils l'entraînent encore. Le Palatin & le Brandebourg ſe trouvent encore les Maîtres dans le Cercle de Weſtphalie; le Palatin outre ſa dépendance de la Cour de Vienne eſt encore pouſſé d'une haine implacable contre la Maiſon de Baviere, & en particulier contre la perſonne de l'Electeur de Cologne, & ſecondé des intrigues de l'Evêque de Javarin il trouve le moyen de la contenter. La Cour de Vienne ne veut plus trouver d'obſtacles à ſes volontez; elle exige des Electeurs auſſi bien que des autres Princes une complaiſance aveugle. Tout favoriſe ſes deſſeins: les Electeurs Eccleſiaſtiques craignent & eſperent pour leurs familles. L'Electeur de Saxe aſſez occupé en Pologne eſt obligé de ménager la Cour de Vienne, Brandebourg eſt flatté de ſa

Royauté de Pruſſe, & de l'agrément que l'Empereur y veut bien donner. Le Palatin eſt beaufrere de l'Empereur & Oncle du Roy des Romains, Hanover ne fait que de recevoir l'inveſtiture de ſon neuviéme Electorat. Ainſi l'Empereur devenu le Maître de tous les ſuffrages, & attaquant tous les Princes chacun à part ne gardera pas de grandes meſures ſur le reſte, il privera de leur voix, il mettra au Ban de l'Empire ceux qui oſeront lui réſiſter.

On peut raporter ici, en changeant ſeulement le nom, ce que Demoſthene dit aux Atheniens dans la ſeconde Oraiſon contre Philipe Roy de Macedoine : „ Vous n'auriez pas „ cru ce que vous voyez, cela s'eſt „ fait neanmoins, & s'eſt fait en vô„ tre preſence, vous avez pris plaiſir „ à voir l'Empereur gagnant les uns „ par ſes liberalitez, les autres par „ ſes promeſſes, aujourd'hui que „ vous connoiſſez qu'il vous a trom„ pez, qu'il vous a ſéduits, ſi vous „ êtiez ſages vous deteſteriez ſa con„ duite & la vôtre. Vous avez de bon-

nes garniſons, vos Villes ſont bien « munies, on y fait bonne garde ; « vous avez des fortereſſes imprena- « bles : enfin vous avez employé tout « ce que l'art & la main de l'Ouvrier « ont pu faire, fortifications, retran- « chements, bonnes murailles, vous « n'y avez rien épargné ; Mais il y a « une autre maniere de ſe fortifier « qui n'eſt connuë que des gens pru- « dents & aviſez, & c'eſt la plus ex- « cellente & la meilleure pour tout « le monde, & principalement pour « les Villes libres qui veulent défen- « dre leur liberté contre l'Empereur. « Vous voulez ſçavoir quelle elle eſt, « c'eſt la défiance : Tenez-vous ſur « vos gardes, défiez-vous de tout ; « tant que vous ſerez ſur vos gardes, « & que vous vous défierez, vous « éloignerez tous les dangers qui « vous ménacent. Vous dites que « vous voulez conſerver & maintenir « vôtre liberté ; & vous ne voulez « pas ſçavoir que c'eſt à vôtre liberté « que Philippe, c'eſt-à-dire que l'Em- « pereur en veut, & qu'il n'en peut « pas même ſouffrir le nom. Un Sou- «

„ verain qui veut être abſolu eſt en-
„ nemi de toutes vos prérogatives ,
„ & regarde les loix comme un joug
„ qui l'embaraſſe.

Il ſemble que ce diſcours de Demoſthene ait été fait pour le tems preſent , & que ce hardi & éloquent défenſeur de la liberté des Atheniens parle encore aujourd'hui aux Villes libres , aux Princes , aux Electeurs de l'Empire. En effet que ſont devenuës toutes ces Troupes levées avec tant de frais ? A quoi bon travailler aux retranchements de Stoloffen , ſi l'on n'avoit pas faſciné les yeux des Cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin ; ſi on n'y avoit pas écoûté les diſcours trompeurs de ceux qui ne reſpiroient que la guerre ? l'Allemagne & peut-être toute la Chrétienté joüiroient encore aujourd'hui d'une profonde paix , ſi on n'avoit pas abandonné les ſages reſolutions qui avoient été priſes d'abord de demeurer dans une parfaite neutralité ? Mais les Partiſans de l'Empereur, ceux qui croyoient trouver leur avancement dans la guerre, les Miniſtres de Vien-

ne ne parloient que des Armements de la France, du péril où étoit l'Empire, de la neceſſité d'armer pour ſa défenſe, & empêchoient qu'on ne fît des réflexions plus ſenſées ſur la ſituation des affaires de l'Europe, & en particulier de l'Allemagne & de la France. L'interêt de la France n'étoit nullement de commencer la guerre dans un tems où elle pouvoit riſquer beaucoup & gagner peu ; auſſi ne ſongea-t'elle jamais qu'à prévenir ce qui pouvoit troubler ſon repos.

L'Allemagne pouvoit être dans la même diſpoſition, ſi on en excepte la Maiſon d'Aûtriche : En effet on fut long-tems dans une eſpece d'inaction qui faiſoit croire que ce grand évenement qu'on apprehendoit depuis ſi long-tems ne troubleroit point la tranquilité de l'Europe.

L'Empereur ne peut par le Traité de Weſtphalie, par ſes propres Capitulation, par toutes les Conſtitutions de l'Empire faire d'alliances ni au dedans ni au dehors, ordonner des levées, déclarer de guerre, faire marcher des Troupes dans l'Italie

que de l'avis & avec le ſuffrage de tous les Etats de l'Empire legitimement aſſemblez. On n'entend parler de rien à la Diéte, on ſçait au contraire que les Princes correſpondants ſe plaignent hautement de l'Empereur à cauſe du neuviéme Electorat, que pluſieurs d'entre eux ont déclaré que la ſucceſſion d'Eſpagne ne regardoit point l'Empire,& que s'il y avoit quelque guerre à cette occaſion, elle lui étoit étrangere.

L'Angleterre & la Hollande, ſans qui vrai-ſemblablement l'Empereur ne peut ſoutenir une affaire de cette importance, ont reconnu le Duc d'Anjou pour Roy d'Eſpagne, le S. Pere, la Republique de Veniſe, en ont uſé de même, le Portugal a conclu & ſigné un Traité avec la France & l'Eſpagne, & on a peine à prêter quelqu'attention aux bruits qui ſe répandent, que l'Empereur envoye une armée en Italie. La France & l'Eſpagne négligent preſque de prendre les précautions neceſſaires; & pouvant prévenir le mal, elles ne le font pas, tant ces deux Couronnes craignent qu'on

qu'on ne les accuſe d'avoir les premiers rompu la paix qui avoit été ſigné à Riſwick quatre ans auparavant. Outre qu'on traitoit de témérité, pour ne pas dire de folie, le deſſein que formoit l'Empereur d'attaquer l'Italie, on s'aſſeuroit peut-être un peu trop ſur la foi des Traitez, ſur les Capitulations, enfin ſur toutes les Loix de l'Empire qu'il violoit de gayeté de cœur par une démarche ſi hardie.

On ne vouloit pas faire réflexion ſur tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Empire, même au mépris de tous ces Traitez, de toutes ces Capitulations, de toutes ces Loix, au peu de cas que l'Empereur avoit fait du bruit & des Aſſociations de ces Princes correſpondants, & qu'enfin les meilleures Loix ne ſervent à rien, & ſont comme mortes, s'il ne ſe trouve dans les premieres places des perſonnages de fermeté & de courage pour les maintenir; que l'Empereur les ayant toutes violées impunément, il étoit devenu plus hardi & capable de tout entreprendre.

Il ſe ſert à propos de la jalouſie qu'il a inſpirée de toutes parts de la grande puiſſance de la France ; & il fait ſi bien que pendant que tout le monde porte ſon attention de ce côté-là, perſonne ne penſe à ſes démarches, & ne s'apperçoit qu'en commençant la guerre en Italie, ſans avoir conſulté la Diéte de Ratisbonne, il va ſe mettre en état, s'il réüſſit, de porter le dernier coup à la liberté de l'Empire.

C'eſt ici qu'il faut rappeller le Teſtament politique du Duc de Lorraine & ſe ſouvenir que l'Empereur va ſubjuguer l'Italie, pour enſuite dompter l'Allemagne, & c'eſt ce qui ne manquera pas d'arriver.

En effet, qu'elle eſperance peut-on avoir aujourd'hui que l'Archiduc abandonnera l'Italie dont il ſe trouve le Maître ; qu'il ne fera pas perir des millions d'hommes, qu'il ne riſquera pas le tout pour le tout afin de ſe conſerver le Duché de Milan & le Royaume de Naples comme pieces abſolument neceſſaires pour parvenir à ſon grand deſſein ? Et pour mieux

faire voir encore qu'il veut engloutir ces petits Etats qui ſe trouvent à ſa bien-ſéance, met-il le Duc de Guaſtalle qui a toûjours été ſi ſervilement attaché à la Maiſon d'Aûtriche, le met-il, dis-je, en poſſeſſion du Duché de Mantoue qui lui appartient ſi légitimement, comme étant compris dans les premieres inveſtitures qui ont été données aux premiers Gonſages de Mantoue ?

L'Empereur Maître du Milanois épargnera-t'il la République de Veniſe ? Laiſſera-t'il le Breſſan, & le Bergamaſque ? Ne s'emparera-t'il point de tous ſes Etats de Terre-Ferme, & de qui pourra-t'elle recevoir ou même eſperer quelque ſecours, ſe trouvant envelopée de tous côtez par les Pays & Seigneuries de la Maiſon d'Aûtriche ?

Ces choſes ſont-elles ſi éloignées? Y trouve-t'on des remedes bien préſents & bien ſeurs ? Qu'elle puiſſance alors pourra empêcher la Maiſon d'Aûtriche, ou pour mieux dire l'Archiduc de ſe rendre Maître du Golfe, & d'unir par-là tous ſes Païs héré-

ditaires avec l'Italie? Aura-t'il plus de reſpect pour les Capitulations que les Empereurs ſon pere & ſon frere n'en ont eu pour celles qu'ils ont jurées ſi ſolemnellement? Qui conſultera-t'il ou des Etats de l'Empire, ou des Anglois & des Hollandois de l'alliance deſquels il s'eſt ſi bien trouvé juſqu'à cette heure? Et comme quelque choſe qu'ait pû penſer le Duc de Lorraine, l'Empereur ne ſçauroit ſe rendre aſſez fort pour donner de la jalouſie à ces deux Puiſſances Maritimes, ſera-t'il bien difficile de faire durer le concert avec lequel ils agiſſent preſentement enſemble? Quelques franchiſes, quelques libertez qu'il leur donnera pour leur commerce & pour leur navigation, quelque promeſſe qu'il leur fera, & qu'il executera peut-être de ruiner celui de Hambourg & de Lubeck; tout cela, dis-je, les unira de plus en plus aux dépens des Etats libres d'Allemagne.

L'Empereur pourra même, avec quelque apparence de vouloir executer ſa Capitulation, (*a*) ruiner ces

[*a*] Cap. art. 20.

grandes ſocietez de Marchands & d'autres qui ont juſqu'icy par *le moyen de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs uſures, achats injuſtes & monopoles défendus, beaucoup d'inconvenients & de dommages, préjudices, & incommoditez à l'Empire, & à ſes Habitants & Sujets, ce qu'ils continuent encore à faire tous les jours.* Cecy regarde ces riches Juifs d'Allemagne, ces Villes Anſeatiques. On ne manquera pas de pretexte pour attaquer les Villes Imperiales dés qu'on voudra les mettre au Ban de l'Empire & gagner quelque Prince à leurs dépens.

Quoiqu'on ne doive commencer à attaquer les Villes Imperiales qu'aprés qu'on aura reduit l'Italie, & qu'il paroiſſe qu'il y a encore quelque chemin à faire, le peril eſt plus preſſant que peut-être on ne ſe l'imagine, puiſque déja il ſe trouve preſque ſans remede ; mais la Maiſon du Grand Duc venant à s'éteindre, la Chambre Apoſtolique & les Etats du Pape ſe trouvant épuiſez par les contributions, & par les paſſages des

troupes Allemandes, qu'elle réſiſtance l'Archiduc étant devenu Empereur pourra-t'il trouver ?

La France épuiſée par de longues & ſanglantes guerres, toûjours occupée par les Anglois & les Hollandois ſera-t'elle en état d'accourir au ſecours des Princes d'Allemagne, lorſqu'on fera marcher contre eux ces armées qu'on tirera de Hongrie, des Païs héréditaires, & de l'Italie ? Tout cela eſt bien marqué encore dans le Teſtament politique, & ce qui en a été executé juſqu'à cette heure, perſuade aſſez qu'on continuera à marcher du même pas.

Les Electeurs & Princes du Rhin qui doivent les premiers eſſuïer le même ſort que les Villes Imperiales, ſont-ils bien en état de ſe défendre par eux-mêmes, ſi la France ne les aſſiſte ? Le pourra-t'elle faire ? & quand elle le pourroit, voudra-t'elle recommencer la guerre, s'expoſer à de nouveaux dangers, ſe conſommer en frais, donner le ſang & l'argent de ſes peuples pour des Princes qui n'ont pas voulu s'aider eux-mê-

mes lorſqu'il en étoit encore tems ; & qui pouvant la garantir elle-même de la guerre préſente l'ont abandonnée.

La jalouſie d'ailleurs qui eſt entre les Catholiques & les Proteſtants fera qu'un Empereur les ruinera toûjours les uns par les autres ; au lieu que les deux partis attentifs à leurs interéts prenoient garde à ce qui ſe paſſoit dans l'Empire, qu'ils cherchoient des amis pour s'appuyer, je ne ſçai par quelle fatalité l'Empereur a trouvé le moyen de ſe ſervir de la diviſion qui eſt entre eux pour ſe rendre l'Arbitre de leurs differents & le Maître de leur conduite ; de ſorte que tout concourt à affermir l'autorité abſolue de l'Empereur, ſi dans la prochaine Election on ne prend de grandes précautions pour l'avenir.

Mais quelles précautions pourroit-on prendre ? Le Sçavant Ecrivain qui s'eſt caché ſous le nom de MOZAMBANO, aprés avoir combattu quelques Maximes d'un autre Auteur maſqué ſous le nom d'Hy-

POLITUS A LAPIDE qui lui ont paru outrées, croit qu'on ne peut guere s'empêcher d'élire un Prince de la Maiſon d'Aûtriche tant que cette Maiſon ſubſiſtera; mais il veut qu'on prie ces Princes de moderer leurs deſirs ou leur avidité, de ſe contenter des Païs & Seigneuries qu'ils poſſedent, & de ne point entreprendre ſur les Etats de l'Empire; & que ſi on forme quelque deſſein qui puiſſe tourner au préjudice des Etats, alors on doit s'armer de force & de réſolution, s'unir enſemble, & faire une forte & vigoureuſe réſiſtance.

Le conſeil eſt parfaitement bon, la difficulté n'eſt que de trouver le moyen de l'executer. Bien loin que la Maiſon d'Aûtriche ſoit affoiblie par l'extinction de la branche qui regnoit en Eſpagne, elle ſe trouve plus forte & plus en état que jamais d'executer ſon deſſein de reduire l'Allemagne & l'Italie en une ſeule Monarchie abſolue qui ne relevera que d'un ſeul & même Souverain. Le frere n'eſt point obligé de ménager ſon frere, tout eſt dans une ſeule

main, c'eſt un ſeul reſſort, une ſeule ame qui va mouvoir la machine, & il n'y a pas d'apparence que rien la puiſſe déconcerter.

Il n'y a aucun Prince en Allemagne qui dés qu'il prononcera le mot de liberté, dés qu'il fera connoître qu'il ſe ſouvient encore des droits, des privileges des prerogatives de l'Empire ne ſe mette en danger d'être proſcrit, & de perdre, biens, vie, & honneur.

L'exemple que toute l'Europe a devant les yeux de deux Princes dépoüillez de leurs Eſtats pour avoir voulu maintenir ces droits de l'Empire contre l'Empereur, & dans un tems où ſa Puiſſance n'étoit pasencore auſſi formidable qu'elle eſt preſentement, doit retenir les plus zelez, & les empêcher de s'expoſer aux mêmes perils. On ne peut prendre ni de plus juſtes ni de meilleures meſures qu'en avoit pris l'Electeur de Baviere en retournant dans ſes Eſtats exprés pour maintenir la tranquilité dans l'Empire & détourner une guerre qui lui coûte ſi cher : on lui en-

tendit dire aprés quelques conferences qu'il avoit eû avec un des premiers membres de l'Empire, qu'il loüoit & remercioit Dieu de ce que ſa chere Patrie ſeroit ſans guerre, & demeureroit dans une parfaite neutralité. Ce Prince connoiſſoit la Cour de Vienne, il connoiſſoit l'Allemagne, il ne devoit pas ſe tromper dans ſes pronoſtics. Il y avoit cinq mois entiers que le Roy trés Chrêtien avoit accepté le Teſtament de Charles II. & par conſequent la ſucceſſion d'Eſpagne pour le Duc d'Anjou ſon petit fils. On voit ſeulement quelques Troupes marcher vers l'Italie, mais rien ne branſloit ſur le Rhin. Au contraire tous les Cercles paroiſſoient reſolus à ne prendre aucune part dans la guerre ſi elle s'allumoit au ſujet de la Succeſſion d'Eſpagne. Toutes ſortes de raiſons vouloient qu'ils perſiſtaſſent dans une ſi loüable réſolution, puiſque de quelque côté que tournât la victoire, elle ne pouroit qu'être fatale à l'Empire. Si la France avoit le deſſus, ſes Troupes prenoient des quartiers d'hyver en

Allemagne, en tiroient de groſſes contributions, & les Cercles de Suabe & de Franconie devenoient le Théatre de la guerre. On peut dire que c'eſt là peut-être le moindre mal qu'elle eût à craindre tout grand qu'il eſt, puiſqu'au contraire l'Empereur ayant tous les avantages qu'il a remportez, l'Empire eſt en un danger preſque certain de perdre ſa liberté, rien ne pouvant aujourd'huy retenir l'autorité de ſon chef dans les bornes qui lui ont été preſcrites par le traité de Weſtphalie & & par les Capitulations.

En effet, les nouvelles conventions qu'on pourroit faire avec le futur Empereur, ſeront-elles plus ſacrées pour lui, les reſpectera-t'il plus qu'un Traité ſolemnel dont les Roys de France & de Suede ſont garants, que les Capitulations jurées par tous les Empereurs qui ont regné depuis Charles V ? & peut-on eſperer de trouver un Prince plus religieux que l'étoit l'Empereur Leopold ?

On voudroit que l'Empereur ne

pût pas faire un Prince de l'Empire qu'avant toutes choſes il ne l'eût fait agréer à la Diéte ; qu'on n'y eût examiné ſes biens, ſa naiſſance, ſes ſervices. Que lorſque l'Empereur auroit fait des alliances ſans avoir eû préalablement le conſentement de la Diéte, il ne fût plus reçû à les propoſer, & qu'elles fuſſent déclarées nulles, enſorte que s'il vouloit les ſoûtenir, il fût dés-là déclaré ennemi de l'Empire ; qu'il en fût de même s'il déclaroit la guerre, s'il ordonnoit des levées, s'il faiſoit marcher des Troupes dans l'Empire, ſans l'avoir propoſé à la Diéte, & que l'Empire l'eût trouvé bon par un reſultat à la plurarité de voix. Qu'il ne pût commencer aucune procedure contre aucun Electeur, Prince ou Etat libre de l'Empire que dans la Diéte, & que toutes les affaires y fuſſent inſtruites. Qu'on rétablit ce qu'on appelloit autrefois *Regimentum*, c'eſt-à-dire, une députation des trois Colleges de l'Empire, ſans laquelle l'Empereur ne pourroit rien entreprendre.

Quand

Quand l'Empereur futur auroit juré tous ces articles, ce qui ſembleroit aſſez neceſſaire, pourroit-on ſe flatter qu'on ſeroit plus en ſeureté ? Qui garentira que cet Empereur ne gagnera pas tous les membres de la Deputation ? qu'il ne violera pas & promeſſes & ſermens dés qu'il croira qu'il ſera de ſa convenance de le faire ? Tous les Empereurs précedents l'ont fait, ceux qui viendront aprés le feront encore ; & on doit ſe ſouvenir que qui dit un Empereur, dit un Prince qui ne croit pas qu'on puiſſe en aucun tems lui impoſer des loix ; ou ſi on lui en impoſe, qu'il lui eſt toûjours loiſible de s'en affranchir dés qu'il en trouve l'occaſion.

On eſt bien éloigné d'entrer dans les ſentimens d'*Hypolitus à Lapide* qui veut qu'on baniſſe, qu'on chaſſe de l'Allemagne la Maiſon d'Aûtriche, & qui s'appuyant des maximes deteſtables de Machiavel, ſoûtient qu'il n'y a point d'autres moyens de conſerver la liberté de l'Empire. Mais comme le ſeul Prince qui reſte

preſentement de cette auguſte Maiſon a reuni en ſa perſonne preſque toutes les Seigneuries que ſes Anceſtres ont poſſedées ; que toutes ces Seigneuries ſe tiennent les unes les autres & s'appuyent mutuellement : qu'à ce qu'occupoit Ferdinand premier, Auteur de la branche d'Allemagne, il y joint preſque toute l'Italie & une grande partie des Pays-Bas ; on doit plus ſe tenir ſur ſes gardes que jamais, & long-tems examiner s'il eſt du bien de l'Empire de l'élire préferablement aux Competiteurs qu'il pourroit avoir. En cas qu'on prenne ce party, on doit l'obliger en procedant à ſon Election, de ſatisfaire tous les Etats de l'Empire ſur les griefs dont ils ſe plaignent depuis ſi long-tems & ſi inutilement ; de rétablir dans leurs biens, dignitez, honneurs, prerogatives les Electeurs & Princes injuſtement opprimez par les intrigues & les armes de l'Empereur ſon Pere & les dédommager : déclarer nuls & mal rendus les Decrets publiez au mois d'Avril 1706. contre les Electeurs de Cologne &

de Baviere, & à ce ſujet ajoûter un article à la Capitulation, par lequel il ſera dit que dés que le Roy des Romains ou l'Empereur contreviendra au VIII. article du traité de Weſtphalie. Tous les Electeurs, Princes, Etats, ſujets mediats & immediats du S. Empire Romain ſont abſous du ſerment qu'ils lui ont preté; & qu'il ne pourra intenter aucune action contre eux pour ce qu'ils pourront faire ou entreprendre en cas que ſans l'avis & le conſentement des Etats de l'Empire aſſemblez legitimement, il ordonne aucune levée, il déclare ou commence aucune guerre, il faſſe aucune alliance ou entreprenne quelqu'affaire importante où l'Empire ſe trouvera intereſſé.

Car quoy que dans toutes les Capitulations, à commencer depuis celle de Charles-Quint, on n'eût point parlé du Ban, & qu'on ſe fût contenté d'avertir les Roys des Romains ou Empereurs qu'ils ne pourroient proſcrire aucun Prince ſans le conſentement des Etats, on en a fait un article particulier, depuis qu'on a

veu par les exemples de Ferdinand II. qu'ils pouvoient ſur cela ainſi que ſur beaucoup d'autres choſes abuſer de leur autorité.

De même ayant reconnu par ce qui s'eſt paſſé ſous les derniers Empereurs, que tout ce qui eſt porté par l'article VIII. du Traité de Weſtphalie, & que les articles XXX. de la Capitulation de Ferdinand III. XXVIII. de celles de Ferdinand IV. & de Leopold XXVII. de Joſeph dernier mort, ne ſont pas capables de mettre en ſeureté les Princes qui voudront défendre les droits de l'Empire, il eſt neceſſaire d'une loi plus forte, telle que celle qu'on propoſe ou quelqu'autre meilleure.

En annullant les Décrets de 1706. on doit condamner en particulier cet endroit où il eſt dit que l'Electeur de Baviere s'eſt attaché au Roy de France, comme s'il n'étoit pas permis aux Princes & Etats de l'Empire de faire des alliances entre eux & avec les Etrangers. Cette prétention & ce reproche de l'Empereur Joſeph ne s'accordent nullement avec l'article

du traité de Munſter, SUR TOUT QU'IL SOIT FERPETUELLEMENT LIBRE A CHACUN DES ETATS DE L'EMPIRE DE FAIRE DES ALLIANCES AVEC LES ESTRANGERS POUR SA CONSERVATION ET SEURETE', POURVEU NEANMOINS QUE CES ALLIANCES NE SOIENT POINT CONTRE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE, NI CONTRE LA PAIX PUBLIQUE ET CETTE TRANSACTION. Jamais alliance ne fût plus permiſe que celle des Electeurs de Cologne & de Baviere avec le Roy de France. On joüiſſoit d'une profonde paix, l'Empereur & l'Empire étoient poſitivement exceptez, & jamais Prince n'a pouſſé la patience auſſi loin que l'Electeur de Cologne. Ces deux Princes n'ont eû pour but que de maintenir la tranquilité dans l'Empire. On en prend à témoin les Prince mêmes de l'Empire avec qui ils ont négocié.

L'Empereur lui-même confirme Article VI. de ſa Capitulation *les alliances generales & ſpeciales des Electeurs du Rhin, & tout ce qu'ils pour-*

roient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble ſur ce ſujet. Et Article IX. en condamnant *que les Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire ſous prétexte d'alliance anſeatique*, il ajoûte, *que le traité de Paix ne permet qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement .... de faire des Confederations & des Ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du païs & pour le facile ſuccés des affaires de chaque Cercle.*

En effet, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont toûjours joüy de cette prérogative; & lorſque dans leurs Traitez & leurs Ligues ils exceptent toûjours l'Empire & l'Empereur, ils entendent que l'Empereur n'eſt excepté qu'autant qu'il n'entreprend rien au préjudice du ſaint Empire Romain; qu'il ne fait rien contre la Bulle d'Or, contre le Traité de Weſtphalie, contre ſa Capitulation, enfin contre les loix fondamentales de l'Empire. C'eſt ainſi que les Electeurs & Princes de la Ligue de Smacalde ont autrefois of-

sert de traiter avec François Premier Roy de France, & Henry VIII. Roy d'Angleterre. Que Maurice Electeur de Saxe traita avec le Roy Henry II. & que par le Traité de Chambor il fut reconnu pour Chef de la Ligue qui se forma en ce tems-là ; & lui-même en marchant en Allemagne contre l'Empereur Charles-Quint, prit la qualité de Défenseur (*a*) des Princes oprimez & de la liberté Germanique. On peut voir ce qui s'est passé dans la succession de Cleves & de Juliers, où le Roy Henry IV. offrit son assistance aux Princes de l'union de Hall. Son offre fut acceptée avec remerciments & grands éloges. Il se fit un Traité entre le Roy & eux à Hall, le mois de Février suivant ; & comme S. M. T. C. étoit en peine de sçavoir, *Si ces Princes défereroient aux Commandemens & Bans qui pourroient venir de la part de l'Empereur, & se départiroient pour iceux de la défense de la cause qu'ils ont entrepise*, il fut

a Deinde suberat titulus Regis qui se libertatis Germaniæ & Principum captivorum vindicabat. *Sleid. lib.* 24.

répondu de leur part, *que l'union generale portant article exprés là-dessus, les Princes & Etats unis promettent à Sa Majesté de n'abandonner ladite cause pour Mandement ou Ban qui vienne de la part dudit Empereur, ains demeurer fermes en leur union, & poursuivre leur entrepriſe tant que Dieu leur en conſervera les moyens.*

L'Electeur de Saxe, les Princes de Mecklebourg ont Traité avec Guſtave Adolphe Roy de Suede; & pluſieurs Princes d'Allemagne ont fait des Alliances avec Loüis XIII. Roy de France; & ſans toutes ces Ligue, ſans toutes ces Alliances, la Liberté Germanique demeuroit opprimée & ne ſeroit plus, la Maiſon d'Aûtriche ſeroit venu à bout de ſes ambitieux deſſeins qu'elle n'a jamais perdus de vûë.

L'Allemagne eſt puiſſante, elle a grand nombre d'hommes propres à la guerre, elle a beaucoup de grandes & groſſes Villes, elle n'a rien à craindre des ennemis du dehors, mais elle en a un au dedans contre lequel ni fortereſſes ni Ar-

mées ne ſçauroient la défendre, ſi elle ne s'en ſert autrement qu'elle n'a fait juſqu'à preſent. Elle porte ſon poiſon dans ſon ſein, & malgré ſa force & ſa vigueur, elle a beſoin ſouvent d'aller chercher hors de chez elle des remedes. Ses loix ſont ſages, mais quel reſpect des Princes qui en veulent à ſa liberté, ont-ils eu & auront-ils pour ces loix ? Ceux qui ne penſent qu'à porter leur autorité au delà des bornes, ne ſont pas moins ennemis des loix, que de la liberté des peuples à qui ils en veulent ; & ſi on n'oppoſe la force à la force, il faut que le bon droit & la juſtice ſuccombe. *Quid enim eſt quod contra vim ſine vi fieri poſſit*, écrit Ciceron (*a*) à un des grands défenſeurs de la République ?

Les Villes, les Citadelles, les tréſors de l'Allemagne, ſes Armées, toutes ſes forces peuvent tomber au pouvoir de celui ſeul qui en veut à leur liberté ; & il n'y a aujourd'hui qu'une grande défiance, qu'u-

(*a*) Lib. 3. Ep. 3. ad Caſſ.

ne prudence & une fageſſe à toute épreuve, qu'un veritable zele pour la patrie qui puiſſent la garder contre cet ennemi du dedans, & en un mot la garantir de tous les malheurs qui la menacent.

FIN.

ANT131765Φ